

**SEANCE DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**
du jeudi 16 juin 2022
18h00
PROCES VERBAL

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 10 juin 2022.**

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE - **le jeudi 16 juin 2022 à 18h** sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Après appel nominal des conseillers communautaires, M. Le Président a constaté que le quorum posé par la **Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021** (les conseillers absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer. Il a été précisé que les conseillers communautaires se retirant de la séance des délibérations avant la fin devaient faire connaître au Président leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Il a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

En début de séance :

- **Etaient présents :** ARNAUDEAU Catherine, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BENOIT Marie-Jeanne, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHATELLIER Christian, CLERJAUD Claude, CRABELL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.
- **Absents mais représentés :** BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, CHARBONNEAU Valérie représentée par BALQUET Anouck, CHATONIER Jean-Michel représenté par MOTTARD Daniel, COUSIN Pascal représenté par JOSSE Valentin, GIACOMAZZI Denis, représenté par RICHIER Philippe, GOURMAUD Yvon représenté par JOSSE Valentin.
- **Absents et excusés :** AUBINEAU Corinne, BARREAU Laurent, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, CRABELL Damien, GLAESS Jean-Marc, GROLIER Alexandrine, NERRIERE Anaïs.
- **Nombre de conseillers en exercice : 37**
- **Nombre de conseillers présents : 23**
- **Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir : 6**
- **Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir : 8**

Le quorum d'au moins 13 conseillers siégeant étant atteint, le Président a ouvert la séance à 18h00.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance :

- en charge d'assister le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins ;
- et seul en charge de contrôler la rédaction, la rectification ou la modification du présent procès-verbal.

I. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT.....	4
II. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES :.....	5
- « DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT » THEMATIQUE « ECONOMIE ».....	6
- « QUALITÉ DE VIE ».....	6
III. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 MAI 2022	6
IV. POUR DELIBERATION DU CONSEIL	7
IV.1 POLE RESSOURCES ET MOYENS.....	7
IV.1.1 INSTITUTIONNEL.....	7
IV.1.1.1 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES.....	7
IV.1.1.2 APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2021	10
IV.1.2 FINANCES	10
IV.1.2.1 DECISIONS MODIFICATIVES N°2	10
IV.1.2.2 PARTICIPATION DE L'ÉTAT AUX COUTS LIES A L'ACCUEIL DES UKRAINIENS A MOUILLERON SAINT GERMAIN	21
IV.1.3 MUTUALISATION	22
IV.1.3.1 FONDS DE CONCOURS FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENT EN LOGICIELS METIERS DES COMMUNES » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE ST HILAIRE-DE-VOUST	22
IV.1.3.2 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENT EN LOGICIELS METIERS DES COMMUNES » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE ST PIERRE DU CHEMIN.	23
IV.1.3.3 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE BREUIL BARRET.....	24
IV.1.3.4 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE ST MAURICE LE GIRARD	27
IV.1.3.5 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE MENOMBLET.....	30
IV.1.3.6 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE CEZAI.....	30
IV.1.3.7 FONDS DE CONCOURS « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES COMMUNES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DE SANTE DIPLOMES D'ETAT ET SOUS-REPRESENTES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE » 2022/2025	33
IV.1.4 RESSOURCES HUMAINES.....	42
IV.1.4.1 MODIFICATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS « ANIMATEUR SAISONNIER »	42
IV.1.4.2 MODIFICATION EMPLOI PERMANENT ASSISTANT COMPTABLE	44
IV.1.4.3 MODIFICATION EMPLOI PERMANENT REFERENT COMMUNAL	46
IV.1.4.4 CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS D'AGENTS TECHNIQUES POLYVALENTS	47
IV.1.4.5 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.....	49

IV.1.5 GEOMATIQUE.....	50
IV.1.5.1. APPROBATION DU LANCEMENT DE LA CONSULTATION ET ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN REFERENTIEL TOPOGRAPHIQUE TRES GRANDE ECHELLE (RTGE) ET ADHESION A LA CONVENTION D'INDIVISION AYANT POUR OBJET LA COPROPRIETE ET LA GESTION DU RTGE (PCRS VECTEUR).....	50
IV.2 POLE DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT	56
IV.2.1 TOURISME.....	56
IV.2.1.1 APPROBATION DE LA DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL DU SYNDICAT MIXTE SUD VENDEE TOURISME	57
IV.2.1.2 RECONDUCTION DES MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL SUR LE PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE ET MODIFICATIONS DES TARIFS À COMPTER DU 1er JANVIER 2023.....	61
IV.2.1.3 APPROBATION DE L'OPERATION CHEQUES-CADEAUX PRODUCTEURS LOCAUX « VACANCES ET PLAISIRS DU GOUT AU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE » A DESTINATION DES TOURISTES HEBERGES AU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	70
IV.2.1.4 RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE L'OFFICE DE TOURISME AU REFERENTIEL DE QUALITE « ACCUEIL VELO ».....	72
IV.2.2 AGRICULTURE.....	73
IV.2.2.1 MODIFICATION DU REGLEMENT DES PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE	73
IV.2.3 HABITAT	78
IV.2.3.1 ATTRIBUTION DE PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE » PAR DEROGATION AU PROGRAMME.....	78
IV.2.3.2 APPROBATION DU REPORT DE LA TROISIÈME ÉDITION DU SALON DE L'HABITAT 2022	81
IV.3 POLE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT.....	82
IV.3.1 ENVIRONNEMENT	82
VI.3.1.1. APPROBATION DE L'ORGANISATION D'UN CONCOURS PHOTO « PRESERVATION DES ARBRES » ET DE SON REGLEMENT.....	82
VI.3.1.2 ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU GROUPEMENT DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (GDON) DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE POUR L'ANNEE 2022 ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT	85
VI.3.1.3 ENVIRONNEMENT : SPANC – APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS – ANC) - ANNEE 2021.....	89
IV.3.2 URBANISME.....	91
IV.3.2.1. AUTORISATION DU DROIT DES SOLS – GUICHET NUMERIQUE D'AUTORISATION D'URBANISME : APPROBATION D'UN AVENANT N° 2 AUX CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES COMMUNES	92
IV.4 POLE QUALITE DE VIE.....	95
IV.4.1 ENFANCE/JEUNESSE	95
IV.4.1.1.ENFANCE / JEUNESSE : ÉDUCATION ROUTIÈRE – APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ROUTIÈRE POUR LES ANNÉES CIVILES 2021 ET 2022	95
IV.4.2 SPORT / LOISIRS.....	98

IV.4.2.1. APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION AVEC L'ASSOCIATION AMICALE SPORTIVE CHÂTAIGNERAIE VENDÉE FOOTBALL DANS LE CADRE DES SUBVENTIONS SUPÉRIEURES À 23 000 € ATTRIBUEES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	98
IV.4.3 CULTURE	99
IV.4.3.1. ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C083/2022 DU 17 MARS 2022 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PRET A TAUX NUL REMBOURSABLE A L'ASSOCIATION BOUILLIE A SOSSO	100
IV.5 POLE SERVICES A LA PERSONNE	101
IV.5.1 FRANCE SERVICES	101
IV.5.1.1. APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION D'ATOUT LINGE	101
IV.5.1.2. FRANCE SERVICES : APPROBATION DE NOUVELLES CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT EXISTANTES RELATIFS AU RÉEMMÉNAGEMENT DES SERVICES DE FRANCE SERVICES AU CENTRE DE SERVICES.....	105
IV.5.1.3. PROGRAMMATION SEMESTRIELLE DES ANIMATIONS	105
V. POUR AVIS ET INFORMATION	106
VI QUESTIONS DIVERSES	109
VII AGENDAS	109

I. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT.

Délibération C138/2022

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :
 - o aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D067/2022	9/05/ 2022	« PRIMO-ACCESSION A LA PROPRIETE – LOGEMENTS ANCIENS »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 6 000 €	
D079/2022	11/05/2022	« ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 8 000 €	
D080/2022	9/05/2022	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de la SARL AGRI MJ à La Tardière (maintenance de matériels agricoles, engins TP) représentée par M. BOBINEAU Michaël et M. BROSSARD Jonathan Pour un montant de 1 730,85 €	Création d'entreprise, création d'enseigne et acquisition de matériels.
D082/2022	19/05/2022	« HABITAT : PROLONGATION DE DELAI »	Au profit de M. Olivier BOUDAUD de Mouilleron-Saint-Germain Prolongation de 6 mois à compter du 5/11/2021	

D084/2022	19/05/2022	« ENVIRONNEMENT : SOUTIEN A LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES »	Au profit de M. GUILLET Mathieu de Mouilleron-Saint-Germain Pour un montant de 470 €	100 ml
D087/2022	24/05/2022	« ENVIRONNEMENT : SOUTIEN A LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES »	Au profit de M. BECU Jean-Sébastien de Bazoges-en-Pareds Pour un montant de 650 €	250 ml
D088/2022	24/05/2022	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de la SAS L'ESPRIT D'ICI à La Tardière (restauration traditionnelle) représentée par Messieurs PALLARD, RENARD et FORESTIER Pour un montant de 706,16 €	Création d'enseigne
D089/2022	30/05/2022	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de la SARL GUILLAUME TERRASSEMENT de Cezais (travaux publics) représentée par M. FAIVRE Guillaume Pour un montant de 495 €	Création d'un site internet
D090/2022	30/05/2022	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de la SARL CAVES CARTRON de La Châtaigneraie (commerce de détail de boisson) représentée par M. CARTRON Julien Pour un montant de 900 €	Création d'enseigne
D091/2022	30/05/2022	« HABITAT : PROLONGATION DE DELAI »	Au profit de M. Loïc MIGNE de La Châtaigneraie Prolongation de 6 mois à compter du 5/05/2022	
D092/2022	30/05/2022	« HABITAT : PROLONGATION DE DELAI »	Au profit de M. Gilbert DEBORDE de La Châtaigneraie Prolongation de 6 mois à compter du 4/05/2022	

- au devis suivant :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
PROBUREAU	Impression bulletin intercommunal	3 272 €	3 599,20 €	
MANUTAN COLLECTIVITES	Aménagement France Services	30 219,53 €	36 263,43 €	

- à la renonciation à faire valoir le droit de préemption urbain dont la Communauté de communes dispose sur l'aliénation de la parcelle classée en zone économique, située avenue du Général de Gaulle sur la Commune de La Châtaigneraie et cadastrée ZA n°218, pour une surface totale de 00ha 99a 91ca (D081/2022) ;
- approbation d'une garantie d'emprunt dans le cadre d'un contrat de prêt à intervenir avec Soliha Pays de la Loire et la Caisse des Dépôts pour la construction de 2 logements situés à St Hilaire de Voust, 6 rue de l'école (D094/2022) ;
- à la valorisation de la mise à disposition à titre gracieux du terrain de football synthétique au profit de l'Amicale Sportive Châtaigneraie Vendée Football (ASCVF) au titre de la saison 2021/2022 pour un montant de 5 957,07 € (D095/2022).

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES :

Délibération C139/2022

- **« DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT » THEMATIQUE « ECONOMIE »**

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 5^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :
 - o au devis suivant :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
M.S.B. Maîtrise et sécurité du bâtiment	Contrat convention de mission coordination sécurité et protection de la santé	850 €	1 020 €	Mission dans le cadre de la réhabilitation d'une friche tertiaire en une pépinière d'entreprise à La Tardière

Transcription sommaire des débats : sans observation.

- **« QUALITÉ DE VIE »**

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 2^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :
 - o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
RDM VIDEO	Achat de 21 DVD	837,39 €	1 004,87 €	Hors marché
COMPAGNIE CAUS'TOUJOURS	Représentation « Les Dangers de la Lecture »	1 078 €	/	Spectacle dans le cadre de la journée rencontre du 11 juillet
ASSOCIATION LE PRIX DES INCORRUPTIBLES	Commande de livres	2 230 €	/	34 ^{ème} prix des incorruptibles 2022- 2023
LJKL TECHNIQUES PISCINES	Produits consommables piscine	1 013,58 €	1 216,30 €	

- à l'approbation des modalités d'ouverture de la piscine intercommunale de La Châtaigneraie pour l'année 2022 (D086/2022) ;
- à l'approbation d'une demande d'aide financière à l'investissement auprès de la Caf de la Vendée concernant la rénovation du toit du local du multi-accueil Pit'choun pour un montant de 9 950,90 € (D093/2022).

Transcription sommaire des débats : sans observation.

III. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 MAI 2022

Délibération C140/2022

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 12 mai 2022.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV. POUR DELIBERATION DU CONSEIL

IV.1 POLE RESSOURCES ET MOYENS

IV.1.1 INSTITUTIONNEL

IV.1.1.1 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

Délibération C141/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	24.05.2022			
DECISION				16.06.2022
COMPTE RENDU				

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, simplifie, clarifie et harmonise les règles en vigueur et renforce le recours à la dématérialisation (application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique) :

A compter du 1^{er} juillet 2022, ce qu'il faut retenir :

- 1) le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des assemblées délibérantes locales sont simplifiés et harmonisés pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales.
 - le compte rendu des séances du conseil municipal ou communautaire est supprimé ;
 - un affichage à la mairie ou au siège de l'établissement public d'une liste des délibérations examinées en séance permettra de garantir l'accès rapide des citoyens à l'information sur les décisions des assemblées locales.
 - le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.
 - il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
 - dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.
 - l'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.
- 2) Les modalités de tenue et de signature du registre des actes communaux sont allégées :
 - chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance ;
 - la tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique ;

- lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

3) Le recueil des actes administratifs est supprimé pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales.

4) Le principe de la publication dématérialisée

Communes de plus de 3 500 habitants et EPCI à fiscalité propre, départements, régions :

La publication sur papier des actes pris par les conseils communautaires est également supprimée et remplacée par une publication sous format électronique sur le site internet.
Elle doit comporter la date de mise en ligne sur le site internet.

Afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques, la publication dématérialisée des actes est assortie pour toutes les collectivités locales concernées de l'obligation de les communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande.



Vu la délibération n°C171/2020 du 17 décembre 2020 approuvant pour le présent mandat, le règlement intérieur des instances de la Communauté de communes, par application de l'article L2121-78 du CGCT et L5211-1 ;

Considérant que suite à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, il est nécessaire de mettre à jour ce règlement intérieur pour y intégrer les nouvelles mesures entrant en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} juillet 2022, la délibération n°C171/2020 du 17 décembre 2020 ;
- d'approuver, à compter de cette même date, le règlement intérieur des instances communautaires modifié tel que présenté en annexe,
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents.

ARTICLE 16 : PROCES-VERBAUX ~~ET COMPTES RENDUS~~

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la communauté de communes et mise en ligne sur le site internet dans un délai d'une semaine.

Le Procès-Verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil.

Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil communautaire, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

~~*Il est approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance (CE, 10 février 1995, Cne de Coudekerque-Branche) ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer, en vertu de l'article L. 2121-23 du CGCT.*~~

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT, les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le Président et le secrétaire de séance. ~~tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer~~ « les conseils sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux » (CE, 3 mars 1905, Sieur Papot).

L'ordonnance du 7 octobre 2021 fixe le contenu des procès-verbaux des séances (L.2121-15 CGCT) :

- le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.
- il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
- dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la communauté de communes, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.
- l'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le procès-verbal des réunions du conseil communautaire est communiqué par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers communautaires et des conseillers municipaux dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

~~Le procès-verbal doit cependant contenir les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le conseil municipal, voire à l'examen par le juge administratif en cas de contestation.~~

Enfin, en application de l'article L. 2121-26 du CGCT, la communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale. Le procès-verbal ne constitue pas, en revanche, une mesure de publicité des délibérations.

Les délibérations sont publiées sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de communes.

~~Le procès-verbal du conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie est approuvé lors du Conseil suivant.~~

~~Le compte rendu de séance est, en application de l'article L. 2121-25 du CGCT, affiché sous huit jours au siège de la communauté et mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.~~

~~Ce compte rendu plus succinct retrace les décisions prises par le conseil communautaire sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations peuvent être mentionnés, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT visant à interdire la participation aux délibérations des conseillers personnellement intéressés à l'affaire qui en fait l'objet.~~

~~Principalement destiné à informer le public des décisions prises par le conseil communautaire, cet affichage constitue aussi une formalité de publicité, nécessaire au déclenchement des délais de recours contentieux à l'encontre des délibérations.~~

~~Le compte rendu des réunions du conseil communautaire est communiqué par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.~~

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 23 : SAISINE ET ORGANISATION DES REUNIONS

Le bureau se réunit à chaque fois que le président le juge utile.

La convocation est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau dans les mêmes conditions que les convocations pour le conseil communautaire.

Les délibérations sont publiées sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de communes.

Il sera rendu compte à la plus proche réunion de l'organe délibérant des délibérations prises par le bureau.

ARTICLE 24 : TENUE DES REUNIONS

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

En cas d'empêchement ou d'absence, un pouvoir peut être donné à un autre membre du bureau. Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu. Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du bureau dans un délai de huit jours.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.1.1.2 APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2021

Délibération C142/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	/	/	9.06.2022	/
DECISION	/	/	/	16.06.2022
COMPTE RENDU	/	/	/	

Vu l'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 et l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n°C061 à C065 du 17 mars 2022 approuvant les CA de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie ;

Considérant que le rapport d'activités annuel de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, accompagné des comptes administratifs, doit être adressé avant le 30 septembre aux Maires des communes membres, pour être présenté aux conseils municipaux en séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuver le rapport d'activités de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie au titre de l'année 2021, joint en annexe ;
- autoriser le Président à adresser ce rapport aux Maires des 18 communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie accompagné des CA 2021, pour faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.1.2 FINANCES

IV.1.2.1 DECISIONS MODIFICATIVES N°2

Délibération C143/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS			9.06.2022	
DECISION				16.06.2022
COMPTE RENDU				

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET GENERAL

➡ Budget général : fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
<u>Pôle ressources et moyens</u>					
011	6182	Abonnements	-500,00		BP 2022 : 2 000 €. Ajusté sur réalisé 2021
011	6232	Fêtes et cérémonies	-6 000,00		BP 2022 : 9 000 €. Ajusté sur réalisé 2021

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
70	70845	Personnel MAD aux communes membres		1 000,00	MAD marché. BP 2022 : 55 000 € pour finances, RH, administration générale et secrétaires référentes
73	73223	FPIC		100 000,00	Inscription d'une enveloppe complémentaire correspondant au montant perçu en 2021 avec le mode de répartition dérogatoire libre
<u>Pôle aménagement et environnement</u>					
011	6232	PLUI - fêtes et cérémonies	-250,00		
011	617	Etudes	-13 000,00		SOLIHA : -3 000 € (Participation de 500 € HT par logement) + étude assainissement collectif reportée -10 000 €
011	6288	CPIE plantation fruitier	-4 500,00		BP 2022 : 17 000 €
011	6236	Affiches haies bocagères	-50,00		Annulation du BP
65	6574	Subventions aux personnes de droit privé	-4 250,00		PCAT Frelons asiatiques -1 000 € + subvention CPIE point info eau -3 250 €
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	10 000,00		Complément BP (10 500 €). Régularisation facturation SCOM
70	70875	Remboursement de frais ADS par les communes		32 500,00	
<u>Pôle développement et rayonnement</u>					
<u>Economie</u>					
011	60632	Fournitures service éco	-200,00		
011	6182	Abonnement journal des entreprises	-290,00		
011	6232	Fêtes et cérémonies service éco	-500,00		
011	6236	Imprimés service éco	-3 000,00		
011	6288	Fête de la Châtaigne	-5 440,00		
65	6574	Subventions aux personnes de droit privé	-15 750,00		Diminution des enveloppes de PCAT commerce, création/reprise d'entreprise, aides aux loyers + diminution subvention AEC -1 000 €
<u>Pôle Président</u>					
011	6236	Catalogue et imprimés	2 000,00		Imprimés communication complément BP suite révision des prix du papier
<u>Pôle qualité de vie</u>					
<u>Service sport</u>					
011	6135	Location mobilière	-400,00		Ajustement BP (500 €) location tivoli journée JOP
011	6232	Fêtes et cérémonies	-100,00		Annulation du budget
011	6236	Catalogue et imprimés	-300,00		Annulation du budget

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
65	6574	Subventions aux personnes de droit privé	-9 000,00		Diminution enveloppe PCAT formation -4 000 € (BP 5 000 €) + enveloppe subventions exceptionnelles -5 000 € (BP 15 000 €)
Piscine					
011	6232	Fêtes et cérémonies	-100,00		BP 2022 : 100 €
011	6236	Catalogue et imprimés	-50,00		BP 2022 : 450 €
011	6247	Transport des écoles	-5 000,00		BP 2022 : 25 000 €
Terrain foot synthétique					
011	6232	Fêtes et cérémonies	-100,00		BP 2022 : 150 €
011	6288	Autres services extérieurs	3 200,00		Tests in situ classement FF - non prévu au BP
Activ ados					
011	60632	Fournitures de petit équipement	-100,00		BP 2022 : 100 €
011	6068	Autres fournitures	-300,00		BP 2022 : 300 €
011	616	Assurances	-150,00		BP 2022 : 300 € réalisé 110 €
011	6262	Téléphone	-250,00		BP 2022 : 450 €
65	6541	Admission en non-valeur	-100,00		BP 2022 : 200 €
70	70875	Remboursement de frais par les communes		-200,00	Refacturation minibus à la commune de La Châtaigneraie - le véhicule n'est plus utilisé par la commune
Laguépie					
011	6135	Location mobilière	-350,00		BP 2022 : 350 €
011	6262	Téléphone	-100,00		BP 2022 : 600 €
RPE (ex RAMIPE)					
011	60622	Carburant	-200,00		BP 2022 : 400 €
011	6068	Autres fournitures	-100,00		BP 2022 : 200 €
011	6232	Fêtes et cérémonies	-100,00		BP 2022 : 200 €
011	6288	Autres services extérieurs	-100,00		BP 2022 : 1 500 €
Multi-accueil Pitchoun					
011	6288	Autres services extérieurs	-500,00		BP 2022 : 1 000 €
Prévention routière					
65	6574	Subventions aux personnes de droit privé	2 300,00		Subvention 2021 non versée. BP 2022 : 2 500 €
Manifestations culturelles					
011	6135	Location mobilière	-2 000,00		BP 2022 : 5 000 €. Projet école de musique 2 000 € = report
011	6232	Fêtes et cérémonies	-30,00		Atelier raconte tapis
011	6236	Catalogue et imprimés	200,00		Semaine bleue
011	6288	Autres services extérieurs	-4 000,00		Animations semaine bleue +2 000 € Ajustement BP (10 000 €) balades d'été -4 000 € Atelier raconte-tapis -1 500 € Projet école de musique reporté -500 €

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
65	6574	Subventions aux personnes de droit privé	-4 600,00		Augmentation enveloppe PCAT +4 400 € Diminution enveloppe subvention exceptionnelle -9 000 €
Ecole de musique					
74	7473	Participation Département		100,00	Complément BP (1 600 €), varie en fonction du nombre d'élèves
Arantelle					
011	6068	Autres fournitures	-1 500,00		BP 2022 : 3 000 €
011	6232	Fêtes et cérémonies	-250,00		BP 2022 : 250 €
Matériel mis à disposition					
011	61558	Entretien autres biens mobilier	-500,00		BP 2022 : 500 €
Pôle service à la personne					
Contrat local de santé					
011	6182	Abonnements	-160,00		BP 2022 annulé
011	6232	Fêtes et cérémonies	-500,00		BP 2022 : 2 000 €
011	6288	Autres services extérieurs	-1 000,00		Prévu sur budget manifestations culturelles
Centre de vaccination					
011	6232	Fêtes et cérémonies	-300,00		BP 2022 : 700 €
Espace France Services					
70	70848	Mise à disposition personnel Atelier Méca		100,00	BP 2022 : 100 €. Ajusté au montant réalisé au 30/05/2022
Insertion-emploi					
65	6574	Subvention Atout-Linge	2 500,00		Pas prévu au BP
Equilibre de la DM n°2					
011	6288	Autres services extérieurs	31 528,67		Pour équilibre de la DM
65	6521	Subvention budget annexe "office de tourisme"	-4 450,00		
65	6521	Subvention budget annexe "location de bâtiments"	-104 200,00		
022	022	Dépenses d'imprévues	335 170,13		
023	023	Virement à la section de fonctionnement	1 389 388,09		
75	7551	Excédent du budget annexe "zones économiques"		1 448 166,89	Pour équilibre du budget annexe
		TOTAL	1 581 666,89	1 581 666,89	

➔ **Budget général : investissement**

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Pôle développement et rayonnement					
Tourisme					
21	2183	Matériel informatique	-500,00		Annulé
21	2188	Signalétique Chemin des Châtaignes	-4 000,00		Reporté

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Economie					
204	20422	PCAT économie	-9 750,00		Enseigne véhicule -1 250 € + façade vitrine ou enseigne immobilière -3 500 € + équipement matériel et gros outillage -4 500 € + modernisation des commerces de centre bourg -500 €
27	274	Avances remboursables	-205 000,00		BP 2022 : 340 000 €
Pôle Président					
20	2051	Logiciels, licences	-1 724,00		Site internet module agenda, à reporter en attente de développement de la Maison de l'emploi -924 € + crédits photos entreprises -800 €
204	2041412	Fonds de concours gendarmerie	5 000,00		BP 2022 : 40 000 €
21	2128	Aménagement des abords - gens du voyage	-5 000,00		Reporté
Pôle qualité de vie					
Activ'ados					
21	2183	Matériel informatique	-1 500,00		Reporté
21	2184	Mobilier	-800,00		Reporté
RPE (ex RAMIPE)					
21	2188	Matériel pédagogique	-800,00		BP 2022 : 1 000 €
Pôle service à la personne					
Espace France Services					
21	2183	Matériel informatique	-3 500,00		Vidéoprojecteur. BP 2022 : 5 000 €
Equilibre de la DM n°2					
27	27638	Avance remboursable au budget annexe "zones économiques"	1 423 362,09		Pour équilibre du budget annexe
020	020	Dépenses d'imprévues	193 600,00		
021	021	Virement de la section de fonctionnement		1 389 388,09	
TOTAL			1 389 388,09	1 389 388,09	



Vu la délibération du Conseil communautaire n°C097/2022 en date du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif – budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C121/2022 en date du 12 mai 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget général ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n° 2 au budget général, telle que présentée ci-joint :

➤ Budget général : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	-15 341,33	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	33 400,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	73	Impôts et taxes	100 000,00
014	Atténuation de produits	0,00	74	Dotations et participations	100,00
65	Autres charges de gestion courante	-137 550,00	75	Autres produits de gestion courante	1 448 166,89
67	Charges exceptionnelles	10 000,00	77	Produits exceptionnels	0,00
022	Dépenses imprévues	335 170,13	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
023	Virement à la section d'investissement	1 389 388,09			
TOTAL		1 581 666,89	TOTAL		1 581 666,89

➤ Budget général : investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	-1 724,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
204	Subventions d'équipements versées	-4 750,00	13	Subventions d'investissement reçues	0,00
21	Immobilisations corporelles	-16 100,00	204	Subventions d'équipements versées	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	27	Autres immobilisations financières	0,00
27	Autres immobilisations financières	1 218 362,09	021	Virement de la section de fonctionnement	1 389 388,09
020	Dépenses d'imprévues	193 600,00			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	041	Opérations patrimoniales	0,00
TOTAL		1 389 388,09	TOTAL		1 389 388,09

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Transcription sommaire des débats :

Jean-Pierre MARQUIS demande si cette DM intègre les économies à réaliser suite à la présentation faite lors de la dernière conférence des maires.

Valentin JOSSE lui répond que la DM prend bien en compte tous ces éléments.

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE LOCATION DE BATIMENTS

Délibération C144/2022

➔ Budget annexe location de bâtiments : fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Pôle qualité de vie					
Salle des Silènes					
011	60631	Fournitures d'entretien	-500,00		BP 2022 : 500 €. Pris dans les stocks des ateliers
011	61522	Entretien du bâtiment	500,00		BP 2022 : 500 € déjà consommé. Provision
77	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs		500,00	Pour équilibre du compte 673 : titres annulés sur exercices antérieurs
Domaine St Sauveur					
011	60623	Alimentation	-19 500,00		BP 2022 : 50 000 €
011	6262	Téléphone	200,00		Ligne GSM ascenseur. BP 2022 4 500 €
011	63512	Taxe foncière	-500,00		Ajusté sur réalisé 2021. BP 2022 : 5 500 €
70	70878	Classe de découverte		-12 700,00	
70	7088			-99 000,00	
74	7471	Indemnisation Etat		340 000,00	Hypothèse basse = montant HT. Si subvention 408 000 €
75	752	Colonies		-4 000,00	BP 2022 : 44 000 € correspond au montant TTC
75	752	Ecole du patrimoine		-5 800,00	Fin du bail
Pôle service à la personne					
Pôle santé La Châtaigneraie					
011	6068	Autres fournitures	-3 000,00		BP 2022 : 3 000 €
011	611	Ronde de surveillance	-6 000,00		Fin du contrat en aout
Pôle santé St Pierre du Chemin					
011	60611	Eau	-400,00		BP 2022 : 500 €. Ajusté sur réalisé 2021
011	61522	Entretien du bâtiment	-1 500,00		Annulation du BP car le bâtiment va être cédé à la commune
Equilibre de la DM n°2					
022	022	Dépenses d'imprévues	51 700,00		
023	023	Virement à la section d'investissement	93 800,00		

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
75	7552	Prise en charge du déficit par le budget général		-104 200,00	
		TOTAL	114 800,00	114 800,00	

➡ Budget annexe location de bâtiments : investissement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
<u>Pôle qualité de vie</u>					
<u>Domaine St Sauveur</u>					
13	1313	Subvention Département		-3 000,00	Suite diminution des dépenses (non pris en DM pour équilibre). Taux de subvention 50%
<u>Pôle développement et rayonnement</u>					
<u>Economie</u>					
20	2031	Etudes - bâtiment CORNIC	-15 516,00		BP 2022 : 16 536 €
21	2132	Travaux - bâtiment CORNIC	-6 794,00		BP 2022 : 347 464 €. Annulation de 7 464 € ajusté pour équilibre de la DM
13	1337	Subvention Etat		-19 310,00	DETR/DSIL. Ajustement recette suite diminution des dépenses
<u>Equilibre de la DM n°2</u>					
020	020	Dépenses d'imprévues	93 800,00		
021	021	Virement de la section de fonctionnement		93 800,00	
		TOTAL	71 490,00	71 490,00	



Vu la délibération du Conseil communautaire n°C098/2022 en date du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif – budget annexe « Location de bâtiments » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C122/2022 en date du 12 mai 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe « Location de bâtiment » ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°2 au budget annexe « Location de bâtiments », telle que présentée ci-joint :

➡ Budget annexe « location de bâtiments » : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	-30 700,00	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	-111 700,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	73	Impôts et taxes	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	74	Dotations et participations	340 000,00
66	Charges financières	0,00	75	Autres produits de gestion courante	-114 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00			
022	Dépenses d'imprévues	51 700,00	77	Produits exceptionnels	500,00
023	Virement à la section d'investissement	93 800,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00			
TOTAL		114 800,00	TOTAL		114 800,00

➡ Budget annexe « location de bâtiments » : investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	-15 516,00	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
21	Immobilisations corporelles	-6 794,00			
27	Autres immobilisations financières	0,00	13	Subventions d'investissement reçues	-22 310,00
020	Dépenses d'imprévues	93 800,00	021	Virement de la section de fonctionnement	93 800,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	041	Opérations patrimoniales	0,00
TOTAL		71 490,00	TOTAL		71 490,00

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME

Délibération C145/2022

➡ Budget annexe office de tourisme : fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Pôle développement et rayonnement					
011	6042	Achat livres, guides	-100,00		
011	60632	Fournitures tourisme	-500,00		
011	6068	Peinture Chemin des Châtaignes	-1 500,00		
011	6232	Fêtes et cérémonies	-200,00		
011	6236	Sets de table	-1 350,00		
011	6251	Frais de déplacement membres Conseil d'exploitation	-100,00		
011	6283	Nettoyage des vitres	-200,00		
011	6288	Reportage photos patrimoine Vendée tourisme	-500,00		
75	7552	Abondement budget général		-4 450,00	
		TOTAL	-4 450,00	-4 450,00	

➡ **Budget annexe office de tourisme : Investissement**

NEANT



Vu la délibération du Conseil communautaire n°C100/2022 en date du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif – budget annexe « Office de tourisme » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°1 au budget annexe « Office de tourisme », telle que présentée ci-joint :

➡ **Budget annexe « Office de tourisme » : fonctionnement**

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	-4 450,00	75	Autres produits de gestion courante	-4 450,00
	TOTAL	-4 450,00		TOTAL	-4 450,00

➡ **Budget annexe « Office de tourisme » : investissement**

NEANT

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE ZONES ECONOMIQUES

Délibération C146/2022

➤ Budget annexe zones économiques : fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Pôle développement et rayonnement					
011	605	ZAE Les Pinières	-1 804,80		Ajustement BP (15 000 €) travaux extension n° 2
011	6015	ZAE Les Croisées	-3 000,00		Ajustement BP (5 000 €) acquisition de terrain
011	6068	ZAE La Croix			Totem
011	6045	ZAE Les Vignes	-20 000,00		Etude pépinière Cheffois
65	6522	Reversement de l'excédent au budget général	1 448 166,89		Pour équilibre du budget annexe
002	002	Résultat reporté		1 448 166,89	Résultats 2021 reportés
042	71355	Opérations d'ordre de transfert entre sections		-24 804,80	Stocks
TOTAL			1 423 362,09	1 423 362,09	

➤ Budget annexe zones économiques : investissement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
040	3355	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-24 804,80		Stocks
10	1068	Excédent de fonctionnement affecté à la section d'investissement		-1 448 166,89	Sur les budgets de lotissements, les excédents de la section de fonctionnement ne peuvent pas être affectés à l'investissement comme pour les autres budgets. L'affectation se fait à la clôture par les écritures de stocks
16	168741	Avance du budget général		1 423 362,09	Pour équilibre du budget annexe
TOTAL			-24 804,80	-24 804,80	



Vu la délibération du Conseil communautaire n° C101/2022 en date du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif – budget annexe « Zones économiques » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe « Zones économiques », telle que présentée ci-joint :

➔ Budget annexe « Zones économiques » : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	-24 804,80	002	Résultat reporté	1 448 166,89
65	Autres charges de gestion courante	1 448 166,89	74	Dotations, subventions et participations	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-24 804,80
TOTAL		1 423 362,09	TOTAL		1 423 362,09

➔ Budget annexe « Zones économiques » : investissement

Dépenses			Recettes		
Article	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	-1 448 166,89
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-24 804,80	16	Emprunts et dettes assimilées	1 423 362,09
			040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
TOTAL		-24 804,80	TOTAL		-24 804,80

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Transcription sommaire des débats :

Valentin JOSSE précise que pour l'étude sur la Pépinière de Cheffois, il ne s'agit pas d'arrêter le projet. C'est juste le coût du recours à un cabinet extérieur pour réaliser l'étude d'opportunités qui est supprimé.

IV.1.2.2 PARTICIPATION DE L'ÉTAT AUX COUTS LIES A L'ACCUEIL DES UKRAINIENS A MOUILLERON SAINT GERMAIN

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS			9.06.2022	
DECISION				16.06.2022
COMPTE RENDU				

Base de financement pour le fonctionnement du centre :

- 108 places réservées
- sur une période 99 jours (du 24 mars au 30 juin)

Le montant proposé par l'Etat couvrira la totalité des charges supportées par celle-ci, à savoir :

- Les nuitées ;
- la location des salles ;
- la restauration ;
- la gestion du linge ;
- la mobilisation du personnel y compris pour préparer le centre ;

- les fluides et les surcoûts liés à l'électricité ;
- l'achat d'électroménager ;
- le surcoût de l'énergie ;
- un forfait photocopies ;
- l'installation et l'accès au WIFI.

Une convention sera conclue et un bilan financier devra être produit entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022.

Un rescrit fiscal est en cours sur la question du reversement de la TVA.

Transcription sommaire des débats :

Le rescrit fiscal n'est pas traité à la Roche/Yon mais à Paris.

IV.1.3 MUTUALISATION

IV.1.3.1 FONDS DE CONCOURS FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENT EN LOGICIELS METIERS DES COMMUNES » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE ST HILAIRE-DE-VOUST

Délibération C147/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	24.05.2022		9.06.2022	
DECISION				16.06.2022
COMPTE RENDU				

La commune de St Hilaire-de-Voust a envoyé le 20 mai 2022 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipement en logiciels métier des communes ».



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C006/2022, en date du 13 janvier 2022, instituant le fonds de concours « équipement en logiciels métiers des communes » à compter du 1^{er} mai 2022 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C124/2022, en date du 12 mai 2022, modifiant le fonds de concours « équipements en logiciels métiers des communes » à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de St Hilaire de Voust en date du 9 mai 2022 portant demande du Fonds de concours « équipement en logiciels métiers des communes » ;

Vu l'instruction du dossier concluant à :

- la conformité de la nature des dépenses (investissement seulement),
- au choix d'un des deux logiciels métier majoritairement installés sur le territoire (E-Magnus de Berger Levraut) ;
- à un engagement de la dépense postérieure au 1^{er} janvier 2022 ;
- selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Considérant que la commune de St Hilaire-de-Voust a envoyé le 20 mai 2022 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipement en logiciels métiers des communes ».

DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant
Ouverture de compte E-Magnus SAAS	300,00	Subvention Etat	
Mise en œuvre du connecteur	500,00	Subvention Région	
Paramétrage des données GF à distance	360,00	Subvention Département	
Paramétrage des données Elire	180,00	Sous-total subventionné (B)	0,00
		Fonds de concours (50% du reste à charge C=(A-B) *50%)	670,00
		Autofinancement (D)	670,00
TOTAL DEPENSES (A)		TOTAL RECETTES (B+C+D)	1 340,00

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel maximum de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 670,00 €, soit un fonds de concours maximum plafonné à 670 € à la commune de St Hilaire-de-Voust ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 6 mois, à compter de sa notification, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférent.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.1.3.2 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENT EN LOGICIELS METIERS DES COMMUNES » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE ST PIERRE DU CHEMIN

Délibération C1482022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS			9.06.2022	
DECISION				16.06.2022
COMPTE RENDU				

La commune de St Pierre du Chemin a envoyé le 7 juin 2022 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipement en logiciels métier des communes ».



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C006/2022, en date du 13 janvier 2022, instituant le fonds de concours « équipement en logiciels métiers des communes » à compter du 1^{er} mai 2022 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C124/2022, en date du 12 mai 2022, modifiant le fonds de concours « équipements en logiciels métiers des communes » à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de St Pierre du Chemin en date du 1^{er} juin 2022 portant demande du Fonds de concours « équipement en logiciels métiers des communes » ;

Vu l'instruction du dossier concluant à :

- la conformité de la nature des dépenses (investissement seulement),
- au choix d'un des deux logiciels métier majoritairement installés sur le territoire (E-Magnus de Berger Levrault) ;
- à un engagement de la dépense postérieure au 1^{er} janvier 2022 ;
- selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Considérant que la commune de St Pierre du Chemin a envoyé le 7 juin 2022 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipement en logiciels métiers des communes ».

DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant
Ouverture de compte E-Magnus SAAS	300,00	Subvention Etat	
Installation des postes, vérification des données	180,00	Subvention Région	
		Subvention Département	
		Sous-total subventionné (B)	0,00
		Fonds de concours (50% du reste à charge $C=(A-B) * 50\%$)	240,00
		Autofinancement (D)	240,00
TOTAL DEPENSES (A)	480,00	TOTAL RECETTES (B+C+D)	480,00

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel maximum de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 240,00 €, soit un fonds de concours maximum plafonné à 240 € à la commune de St Pierre du Chemin ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 6 mois, à compter de sa notification, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.1.3.3 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE BREUIL BARRET

Délibération C149/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	24.05.2022		9.06.2022	
DECISION				16.06.2022
COMPTE RENDU				

La commune de Breuil-Barret a envoyé le 24 mai 2022 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur la réhabilitation d'un logement locatif situé 33 rue de la Mairie.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Breuil Barret en date du 3 mai 2022 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	37 933,87 €
Taux de financement (C)	50%
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	- €
SOLDE DISPONIBLE (E)	37 933,87 €

Considérant que la commune de Breuil Barret a envoyé le 24 mai 2002 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur la réhabilitation d'un logement locatif situé 33 rue de la Mairie.

BUDGET PREVISIONNEL (*dépenses d'investissement uniquement*)

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Maitrise d'œuvre	9 890,62	DETR/DSIL	24 074,00
Total "étude(s)"	9 890,62	Total des subventions (B)	24 074,00
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Travaux estimés	79 124,99	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	75 710,98 €
		Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	37 855,49 €
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	37 855,49
Total "Travaux"	79 124,99		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	37 855,49
Bureau de contrôle SPS	3 000,00	Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Assurance dommages/ouvrages	2 769,37		
Divers	5 000,00		
Total "Frais divers"	10 769,37		
Total général H.T. (A) <i>(pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)</i>	99 784,98	Total général (I = B+G+H)	99 784,98

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 28 voix Pour, 1 Abstention (Louis-Marie BRIFFAUD) :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel maximum de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 75 710,98 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 37 855,49 € à la commune de Breuil Barret, pour la réhabilitation d'un logement locatif situé 33 rue de la Mairie d'un montant global de 99 784,98 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.1.3.4 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE ST MAURICE LE GIRARD

Délibération C150/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS			9.06.2022	
DECISION				16.06.2022
COMPTE RENDU				

La commune de St Maurice le Girard a envoyé le 8 juin 2022 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de voirie 2022, d'effacement de réseaux et d'éclairage rue de Bellevue.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de St Maurice le Girard en date du 7 juin 2022 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	37 453,70 €
Taux de financement (C)	50%
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	- €
SOLDE DISPONIBLE (E)	37 453,70 €

Considérant que la commune de St Maurice le Girard a envoyé le 8 juin 2022 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de voirie 2022, d'effacement de réseaux et d'éclairage rue de Bellevue.

BUDGET PREVISIONNEL *(dépenses d'investissement uniquement)*

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
		Département : fonds de soutien à la ruralité	40 000,00
Total "étude(s)"	0,00	Total des subventions (B)	40 000,00
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Travaux de voirie	49 868,00	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	69 347,00
Effacement de réseaux rue de Bellevue	42 851,00	Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	34 673,50
Rénovation de l'éclairage rue de Bellevue	16 628,00		
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	34 673,50
Total "Travaux"	109 347,00		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	34 673,50
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	0,00		
Total général H.T. (A) <i>(pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)</i>	109 347,00	Total général (I =B+G+H)	109 347,00

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel maximum de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 69 347 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 34 673,50 € à la commune de St Maurice le Girard, pour les travaux de voirie 2022, d'effacement de réseaux et d'éclairage rue de Bellevue. d'un montant global de 109 347 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.1.3.5 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE MENOMBLET

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS			9.06.2022	
DECISION				16.06.2022
COMPTE RENDU				

Ce point est retiré de l'ordre du jour à défaut de notification de la demande.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.1.3.6 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE CEZAI

Délibération C151/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				16.06.2022
COMPTE RENDU				

La commune de Cezais a envoyé le 8 juin 2022 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de rénovation de la salle des fêtes et du préau.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cezais en date du 1^{er} juin 2022 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	43 888,05 €
Taux de financement (C)	50%
	Attribution
Fonds de concours précédemment attribué	4 814,68 €
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	4 814,68 €
SOLDE DISPONIBLE (E)	39 073,37 €

Considérant que la commune de Cezais a envoyé le 8 juin 2022 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de rénovation de la salle des fêtes et du préau.

BUDGET PREVISIONNEL (*dépenses d'investissement uniquement*)

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Total "étude(s)"	0,00	Total des subventions (B)	0,00
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Chauffage de la salle	6 491,58	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	21 591,27
Chauffage du préau	4 848,69	Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	10 795,64
Remplacement des ouvertures de la salle	5 145,00		
Remplacement de la fenêtre du préau	5 106,00		
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	10 795,63
Total "Travaux"	21 591,27		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	10 795,64
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	0,00		
Total général H.T. (A) <i>(pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)</i>	21 591,27	Total général (I =B+G+H)	21 591,27

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel maximum de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 21 591,27 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 10 795,63 € à la commune de Cezais, pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes et du préau d'un montant global de 21 591,27 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.1.3.7 FONDS DE CONCOURS « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES COMMUNES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DE SANTE DIPLOMES D'ETAT ET SOUS-REPRESENTES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE » 2022/2025 - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE MOUILLERON SAINT GERMAIN

Délibération C152/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS			9.06.2022	
DECISION				16.06.2022
COMPTE RENDU				

Valentin JOSSE sort de la salle et ne participe pas au débat ni au vote.

La commune de Mouilleron-St-Germain a envoyé le 15 juin 2022 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « soutien aux investissements immobiliers des communes en faveur des professionnels de santé diplômés d'Etat et sous-représentés sur le territoire communautaire ». Cette demande porte sur des travaux d'aménagement d'un cabinet dentaire.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C086/2022, en date du 17 mars 2022, instituant le fonds de concours « soutien aux investissements immobiliers des communes en faveur des professionnels de santé diplômés d'Etat et sous-représentés sur le territoire communautaire » à compter du 1^{er} avril 2022 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Mouilleron-St-Germain en date du 2 juin 2022 portant demande du Fonds de concours « soutien aux investissements immobiliers des communes en faveur des professionnels de santé diplômés d'Etat et sous-représentés sur le territoire communautaire » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Considérant que la commune de Mouilleron-St-Germain a envoyé le 2 juin 2022 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « soutien aux investissements immobiliers des communes en faveur des professionnels de santé diplômés d'Etat et sous-représentés sur le territoire communautaire ». Cette demande porte sur des travaux d'aménagement d'un cabinet dentaire.

BUDGET PREVISIONNEL *(dépenses d'investissement uniquement)*

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Architecte	19 010,00		
Total "étude(s)"	19 010,00	Total des subventions (B)	0,00
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Travaux	190 100,00	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	247 610,00
		Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	123 805,00
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	123 805,00
Total "Travaux"	190 100,00		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	123 805,00
Fauteuil	38 500,00	Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	38 500,00		
Total général H.T. (A) <i>(pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)</i>	247 610,00	Total général (I =B+G+H)	247 610,00

Valentin JOSSE sort de la salle et ne participe pas au débat ni au vote.

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel maximum de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 247 610 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 123 805 € à la commune de Mouilleron-St-Germain, pour travaux d'aménagement d'un cabinet dentaire d'un montant global de 247 610 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Transcription sommaire des débats :

Christian CHATELLIER préside la séance pour ce point.

L'arrivée du dentiste est prévue au 1^{er} septembre.

TABLEAU RECAPITULATIF

Equipements structurants 2016-2019

	Enveloppe attribuée 2016-2019	Date limite de dépôt des demandes	Libellé de l'opération	Date d'attribution	Montant attribué au 31/12/2019	Reste à attribuer	Date limite de transmission des justificatifs	Dossiers clôturés (forclos ou versés)
Antigny	25 935,60	31/12/2019			25 935,60	0,00		X
Bazoges en Pareds	25 593,52		Rénovation énergétique de la salle des 3 Rives	06/11/2019	25 593,52	0,00	31/12/2022	
Breuil Barret	26 965,83				26 965,83	0,00		X
Cezais	30 739,67				30 739,67	0,00		X
La Chapelle aux Lys	32 729,52				32 729,52	0,00		X
La Chataigneraie	19 144,69				19 144,69	0,00		X
Cheffois	26 828,60				26 828,60	0,00		X
Loge Fougereuse	29 230,14				28 935,50	0,00		X
Marillet	26 759,98				26 759,98	0,00		X
Menomblet	33 895,98				33 895,98	0,00		X
Mouilleron-St-Germain	23 809,52				23 809,52	0,00		X
St Hilaire de Voust	26 073,83		Mise en accessibilité de la mairie	06/11/2019	26 073,83	0,00	31/12/2022	
St Maurice des Noues	29 847,67				29 847,67	0,00		X
St Maurice le Girard	29 504,60				29 504,60	0,00		X
St Pierre du Chemin	25 662,14		Aménagement de sécurité en cœur de bourg	10/04/2019	25 662,14	0,00	31/12/2022	
St Sulpice en Pareds	32 935,36				32 935,36	0,00		X
La Tardière	23 672,29				23 672,29	0,00		X
Thouarsais-Bouildroux	30 671,06				30 671,06	0,00		X
TOTAL	500 000,00				499 705,36	0,00		

Fonds de concours équipements structurants - enveloppe 2021/2024

	Enveloppe attribuée 2021-2024	Date limite de dépôt des demandes	Libellé de l'opération	Date d'attribution	Montant attribué	Reste à attribuer	Date limite de transmission des justificatifs	Dossiers clôturés (forclos ou versés)
Antigny	37 069,56	30/09/2024				37 069,56		
Bazoges en Pareds	36 205,24		Mise en accessibilité des cimetières et démarches zéro-phyto	17/06/2021	15 000,00	21 205,24	17/06/2023	
Breuil Barret	37 933,87		Réhabilitation d'un logement locatif	16/06/2022	37 855,49	78,38		
Cezais	43 888,05		Zone de loisirs au plan d'eau	03/02/2022	4 814,68	28 277,74	03/02/2024	
			Travaux de rénovation de la salle des fêtes et du préau	16/06/2022	10 795,63			
La Chapelle aux Lys	46 961,17					46 961,17		
La Chataigneraie	26 601,73					26 601,73		
Cheffois	36 013,17		Voirie 2021	17/06/2021	17 995,62	18 017,55	17/06/2023	
Loge Fougereuse	40 142,68		Amélioration de la charge mécanique de la voirie et du parking centre bourg	16/09/2021	19 138,57	0,00	16/09/2023	
			Sécurisation du bourg	03/02/2022	6 101,89		03/02/2024	
			Espaces sports et loisirs	17/03/2022	14 902,22		17/03/2024	
Marillet	37 741,80		Aménagement de la rue Abbé Jean Gouraud	03/02/2022	33 491,48	4 250,32	03/02/2024	
Menomblet	47 249,28					47 249,28		
Mouilleron-St-Germain	33 228,15	Aménagement de la RD 8	03/02/2022	33 228,15	0,00	03/02/2024		
St Hilaire de Voust	37 453,70				37 453,70			

St Maurice des Noues	41 967,35				41 967,35		
St Maurice le Girard	37 453,70		Travaux de voirie 2022, d'effacement de réseaux et d'éclairage rue de Bellevue	16/06/2022	34 673,50	2 780,20	
St Pierre du Chemin	36 877,49		Travaux sur des bâtiments communaux	28/10/2021	27 546,09	9 331,40	28/10/2023
St Sulpice en Pareds	46 577,03					46 577,03	
La Tardière	34 476,61					34 476,61	
Thouarsais-Bouildroux	42 159,42		Matériel mutualisé avec Cezais et St Sulpice	03/02/2022	29 137,50	13 021,92	03/02/2024
TOTAL	700 000,00				284 680,82	415 319,18	

Solidarité 2021

	Enveloppe attribuée 2021	Date limite de dépôt des demandes	Libellé de l'opération	Date d'attribution	Montant attribué	Reste à attribuer	Date limite de transmission des justificatifs	Dossiers clôturés (forclos ou versés)
Cezais	11 111,00	30/09/2021	Travaux téléphonie	16/09/2021	4 316,75	0,00		X
			Matériel mutualisé avec Thouarsais et St Sulpice	16/09/2021	6 794,25			X
La Chapelle aux Lys	9 146,00		Voirie 2021	16/09/2021	9 146,00	0,00		X
Loge Fougereuse	13 969,00		Amélioration de la charge mécanique de la voirie et du parking centre bourg	16/09/2021	13 969,00	0,00	16/09/2023	
Marillet	4 144,00		Aménagement de la RD 19	16/09/2021	4 144,00	0,00		X
St Maurice des Noues	23 794,00		Aménagement paysager parc du Prieuré et parking abri bus rue du lavoir	28/10/2021	18 294,00	0,00	28/10/2023	
			Réhabilitation local technique	28/10/2021	5 500,00			X
St Maurice le Girard	21 508,00		Voirie 2021	17/06/2021	21 508,00	0,00		X
St Sulpice en Pareds	16 327,00		Voirie 2021	16/09/2021	6 327,00	0,00	16/09/2023	
			Matériel mutualisé avec Thouarsais et Cezais	16/09/2021	10 000,00		16/09/2023	
TOTAL	99 999,00				99 999,00	0,00		

Equipements en logiciels métiers des communes 2022-2026

	Enveloppe attribuée 2022-2026	Date limite de dépôt des demandes	Libellé de l'opération	Date d'attribution	Montant attribué	Date limite de transmission des justificatifs	Dossiers clôturés (forclos ou versés)
Antigny		31/12/2025					
Bazoges en Pareds							
Breuil Barret							
Cezais			Passage Berger Levraut	13/05/2022	670,00	13/11/2022	
La Chapelle aux Lys							
La Chataigneraie							
Cheffois							
Loge Fougereuse							
Marillet			Passage Berger Levraut	13/05/2022	670,00	13/11/2022	
Menomblet							
Mouilleron-St-Germain							
St Hilaire de Voust			Passage Berger Levraut	16/06/2022	670,00		
St Maurice des Noues							
St Maurice le Girard							
St Pierre du Chemin			Passage Berger Levraut en mode SAAS	16/06/2022	240,00		
St Sulpice en Pareds							
La Tardière							
Thouarsais-Bouildroux							
TOTAL					2 250,00		

Abords gendarmerie

			Libellé de l'opération	Date d'attribution	Montant attribué	Date limite de transmission des justificatifs	Dossiers clôturés (forclos ou versés)
La Chataigneraie					44 958,75	12/05/2024	
TOTAL					44 958,75		

Installation ou maintien des professionnels de santé diplômés d'Etat

	Date limite de dépôt des demandes	Libellé de l'opération	Date d'attribution	Montant attribué	Date limite de transmission des justificatifs	Dossiers clôturés (forclos ou versés)
Mouilleron-St-Germain	31/10/2025	Aménagement d'un cabinet dentaire	16/06/2022	123 805,00		
TOTAL				123 805,00		

IV.1.4 RESSOURCES HUMAINES

IV.1.4.1 MODIFICATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS « ANIMATEUR SAISONNIER »

Délibération C153/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				16.06.2022
COMPTE RENDU				

Dans le cadre des vacances scolaires les structures d'accueil enfance-jeunesse Laguepie et Activ'ados se voient accueillir un nombre d'enfants / de jeunes supérieur qu'en période scolaire.

Pour assurer la continuité du service d'accueil enfance-jeunesse, la Communauté de communes a régulièrement recours à des animateurs saisonniers contractuels à temps non complet.

Afin d'ancrer ces recrutements saisonniers réguliers dans les effectifs de l'établissement, il a été créé par la délibération n° C035/2022 du Conseil communautaire du 24 février 2022, 4 emplois non permanents d'Animateurs saisonniers comme suit :

- 4 postes non permanents d'Animateurs sur motifs d'accroissement saisonnier à temps non complet (07H30 par semaine) pour assurer le fonctionnement de structure enfance-jeunesse en période de vacances scolaires.

Après recrutements des premiers animateurs saisonniers sur les vacances scolaires de février et d'avril 2022, il s'avère qu'il est nécessaire de réajuster les quotités de ces 4 emplois par périodes plutôt que par quotités hebdomadaires.

Les périodes identifiées sont les suivantes :

- Période n° 1 : du 01/01/2022 au 30/06/2022 (350 h)
- Période n° 2 : Juillet 2022 (446 h)
- Période n° 3 : Août 2022 (310h)
- Période n° 4 : du 01/09/2022 au 31/12/2022 (194 h)

Avec heures complémentaires et heures de nuit (astreintes) le cas échéant.

Cette répartition par période permettra d'établir des contrats de travail en cohérence avec l'activité du secteur enfance-jeunesse sans pour autant augmenter la quotité totale annuelle répartie sur les 4 postes précités.



Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Vu la délibération n° C035/2022 du Conseil communautaire du 24 février 2022 approuvant la création de 4 emplois non permanents d'Animateurs saisonniers,

Vu la délibération n°C007/2022 en date du 14 avril 2022 la modification du tableau des effectifs à compter du 14 avril ;

Considérant la nécessité de réajuster la répartition des heures de ces 4 emplois non permanents sur l'année complète,

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier l'emploi les emplois non permanents d'Animateurs saisonniers comme suit :

N°	Service	Emploi	Filière Catégorie Grade	Fondement légal*	ETP Quotité hebdo.	Création ou modif. Motivation	
Pôle Qualité de vie							
QV-PEEJA-C4	Petite enfance jeunesse	Animateur	Anim. C	Adjoint territorial d'animation	Accroissement saisonnier d'activité ④	0.28 ETP annualisé Du 01/01/2022 au 30/06/2022 : 140H00 - Du 01/07/2022 au 31/07/2022 : 118H00 - Du 01/08/2022 au 31/08/2022 120H00 - Du 01/09/2022 au 31/12/2022 : 70H00 - avec heures complémentaires et heures de nuit (astreintes) le cas échéant	Création d'un poste non permanent pour assurer le fonctionnement des structures enfance- jeunesse en période de vacances scolaires
QV-PEEJA-C5	Petite enfance jeunesse	Animateur	Anim. C	Adjoint territorial d'animation	Accroissement saisonnier d'activité ④	0.27 ETP annualisé Du 01/01/2022 au 30/06/2022 : 140H00 - Du 01/07/2022 au 31/07/2022 : 118H00 - Du 01/08/2022 au 31/08/2022 110H00 - Du 01/09/2022 au 31/12/2022 : 70H00 - avec heures complémentaires et heures de nuit (astreintes) le cas échéant	Création d'un poste non permanent pour assurer le fonctionnement des structures enfance- jeunesse en période de vacances scolaires
QV-PEEJA-C6		Animateur	Anim. C	Adjoint territorial d'animation	Accroissement saisonnier d'activité ④	0.13 ETP annualisé Du 01/01/2022 au 30/06/2022 : 35H00	Création d'un poste non permanent pour assurer le

	Petite enfance jeunesse					- Du 01/07/2022 au 31/07/2022 : 110H00 - Du 01/08/2022 au 31/08/2022 : 40H00 - Du 01/09/2022 au 31/12/2022 : 27H00 - avec heures complémentaires et heures de nuit (astreintes) le cas échéant	fonctionnement des structures enfance-jeunesse en période de vacances scolaires
QV-PEEJA-C7	Petite enfance jeunesse	Animateur	Anim. C	Adjoint territorial d'animation	Accroissement saisonnier d'activité ④	0.13 ETP annualisé Du 01/01/2022 au 30/06/2022 : 35H00 - Du 01/07/2022 au 31/07/2022 : 100H00 - Du 01/08/2022 au 31/08/2022 : 40H00 - Du 01/09/2022 au 31/12/2022 : 27H00 - avec heures complémentaires et heures de nuit (astreintes) le cas échéant	Création d'un poste non permanent pour assurer le fonctionnement des structures enfance-jeunesse en période de vacances scolaires

, étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget ;
- que l'avis du Comité Technique n'est pas requis dès lors qu'il s'agit d'une création d'emploi ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C198/2021 en date du 28 octobre 2021, points 11P, 13P, 14P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
- que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.1.4.2 MODIFICATION EMPLOI PERMANENT ASSISTANT COMPTABLE

Délibération C154/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				16.06.2022

COMPTE RENDU				
--------------	--	--	--	--

La Communauté de communes a récemment recruté un assistant comptable sur un poste permanent d'adjoint administratif territorial initialement créé au tableau des effectifs.

La procédure de recrutement a abouti au recrutement d'un agent contractuel (à défaut de fonctionnaires) et la reprise de la carrière de ce dernier nécessite un recrutement au grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Il convient de procéder à une mise à jour de cet emploi au tableau des effectifs.



Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Vu la délibération n° C010/2015 en date du 11 février 2015 créant l'emploi d'Assistant comptable sur le grade d'Adjoint administratif ;

Vu la délibération n° C133/2022 en date du 12 mai 2022 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 12 mai 2022 ;

Considérant que la procédure de recrutement du poste d'Assistant comptable à temps plein a abouti au recrutement d'un agent contractuel (à défaut de fonctionnaires) et que la reprise de carrière de ce dernier nécessite un recrutement sur le grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier le grade relatif à l'emploi d'Assistant comptable comme suit :

Filière	Garde	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent	Occupation du poste	Statut
Administrative	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	Assistant comptable	1	37H30	P	Occupé depuis le 01/06/22	CDD attente recrutement fonctionnaire

, étant précisé :

- o que la rémunération a été établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget ;
 - o que l'avis du Comité Technique n'avait pas été sollicité pour ce type de modification d'emploi ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C120/2022 en date du 12 mai 2022 points 12P, 13P, 14P, 15P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.1.4.3 MODIFICATION EMPLOI PERMANENT REFERENT COMMUNAL

Délibération C155/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				16.06.2022
COMPTE RENDU				

Pour rappel :

Commune	Quotité hebdomadaire à confirmer
Loge Fougereuse	16
Marillet	10,5
St Hilaire de Voust	17,5
La Chapelle aux Lys	11,00
St Sulpice en Pareds	
TOTAL BESOIN	55,00

Dans le cadre d'une mutation sortante de l'agent présent sur le poste de Référent communal à 32H00 hebdomadaires, une procédure de recrutement a été lancée pour permettre le remplacement.

Ce poste permanent initialement créé au tableau des effectifs a été ouvert sur le grade d'Adjoint administratif territorial.

Considérant que la procédure de recrutement a abouti au recrutement d'un agent contractuel (à défaut de fonctionnaires) et que la reprise de carrière de ce dernier nécessite un recrutement au grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, il convient de procéder à une mise à jour de cet emploi au tableau des effectifs.



Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Vu la délibération n° C094/2019 en date du 22 mai 2019 créant l'emploi de Référent communal sur le grade d'Adjoint administratif ;

Vu la délibération n° C133/2022 en date du 12 mai 2022 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 12 mai 2022 ;

Considérant que la procédure de recrutement du poste de Référent communal à temps plein a abouti au recrutement d'un agent contractuel (à défaut de fonctionnaires) et que la reprise de carrière de ce dernier nécessite un recrutement sur le grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier le grade relatif à l'emploi de référent communal comme suit :

Filière	Garde	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent	Occupation du poste	Statut
Administrative	Adjoint administratif territorial principale de 2 ^{ème} classe	C	Référent communal	0.9	32H00	P	Occupé depuis le 10/05/2022	CDD attente recrutement fonctionnaire

, étant précisé :

- o que la rémunération a été établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget ;
 - o que l'avis du Comité Technique n'avait pas été sollicité pour ce type de modification d'emploi ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C120/2022 en date du 12 mai 2022 points 12P, 13P, 14P, 15P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.1.4.4 CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS D'AGENTS TECHNIQUES POLYVALENTS

Délibération C156/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				16.06.2022
COMPTE RENDU				

Dans le cadre d'un départ en retraite d'un agent technique polyvalent sur le second semestre 2022, il convient d'anticiper le futur recrutement pour le remplacement de cet agent. Afin de garantir la réussite de ce recrutement, il convient d'ouvrir plusieurs emplois sur les différents grades techniques au tableau des effectifs, notamment dans le cadre d'une éventuelle mutation entrante.

De plus, dans l'objectif de remplacer l'agent partant en retraite dès le début son absence (congrés à solder avant sa sortie officielle des effectifs), il convient d'ouvrir ce poste par anticipation (sur plusieurs grades) étant précisé que l'emploi de l'agent sortant sera supprimé une fois son départ effectif, tout comme les emplois créés pour ce recrutement qui seront restés vacants.

Ainsi pour ces différents motifs, il convient de créer des emplois permanents d'agents techniques polyvalents sur différents grades pour un unique poste déjà existant dans l'établissement.



Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Vu la délibération n°C133/2022 en date du 12 mai 2022 approuvant la modification du tableau des effectifs à compter du 12 mai 2022 ;

Considérant la nécessité d'anticiper le remplacement d'un Agent technique polyvalent sortant suite à un départ en retraite sur le second semestre 2022 et d'entamer la procédure de recrutement pour permettre le remplacement de cet agent dès le début de son absence (congés à solder en amont du départ en retraite) ;

Considérant le besoin de créer plusieurs emplois techniques pour un seul et unique poste sur différents grades afin d'optimiser les possibilités de réussite de ce recrutement ;

Considérant que l'emploi d'Agent technique polyvalent permanent à temps complet enregistré au tableau des effectifs sous le numéro RM-ST-ATP-CP3 sur le grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe est actuellement vacant,

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, pour répondre aux seuls besoins de remplacement de l'agent technique polyvalent sortant les emplois permanents suivants :

N°	Service	Emploi	Filière Catégorie Grade		Fondement légal*	ETP Quotité hebdo.	Création ou modif. Motivation
Pôle Ressources et Moyens							
RM-ST-ATP-C3	Technique	Agent technique polyvalent	Tech. C	Adjoint technique territorial	Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (article L.332-8 2°)	1 ETP	Création d'un poste permanent pour vacance d'emploi suite à départ en retraite
RM-ST-ATP-CP4	Technique	Agent technique polyvalent	Tech. C	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (article L.332-8 2°)	1 ETP	Création d'un poste permanent pour vacance d'emploi suite à départ en retraite

, étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget ;
 - que l'avis du Comité Technique n'avait pas été sollicité pour une création d'emploi
 - qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C120/2022 en date du 12 mai 2022 points 12P, 13P, 14P, 15P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.1.4.5 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération C157/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				16.05.2022
COMPTE RENDU				

Le tableau des effectifs de la Communauté de communes du pays de La Chataigneraie est un outil de pilotage retraçant l'ensemble des emplois permanents et non permanents. Il intègre au besoin les créations et suppressions de postes et doit être régulièrement mis à jour par délibération.

Il est fait état au tableau suivant :

- Des postes existants (occupés y compris pour les agents en situation de disponibilité, ou d'absence longue : congés maternité, congés longue maladie, etc.) ;
- Des postes non pourvus à maintenir du fait de recrutement en cours ou à venir ou d'éventuels évolutions de carrière ;
- Des postes à toiletter par voie de suppression.



Vu le tableau des effectifs en vigueur depuis le 12 mai 2022 issu de la délibération n° C133/2022 en date du 12 mai 2022 ;

Vu la délibération n° en date du 16 juin 2022 portant modification d'emplois non permanents « animateur saisonnier » ;

Vu la délibération n° en date du 16 juin 2022 portant modification de l'emploi d'Assistant comptable ;

Vu la délibération n° en date du 16 juin 2022 portant modification de l'emploi de Référent communal ;

Vu la délibération n° en date du 16 juin 2022 portant créations d'emplois permanents d'Agents techniques polyvalents ;

Considérant les mouvements de personnels intervenus depuis la dernière mise-à-jour du tableau des effectifs au 12 mai 2022 et notamment

- la fin des contrats P.E.C. pour le poste de Chargé d'emploi et le poste de Référent Maison France Service
- la mutation sortante sur le poste de Référent communal

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C120/2022 en date du 12 mai 2022 points 12P, 13P, 14P, 15P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
- que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- que les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà des quotités des postes mentionnés sous respect de la réglementation en vigueur, ne nécessitent pas de délibération complémentaire ;

que pour les temps non complets, le temps de travail est annualisé tout en maintenant une rémunération de base identique sur l'année.

[Tableau des effectifs au 16-06-2022-.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.1.5 GEOMATIQUE

IV.1.5.1. APPROBATION DU LANCEMENT DE LA CONSULTATION ET ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN REFERENTIEL TOPOGRAPHIQUE TRES GRANDE ECHELLE (RTGE) ET ADHESION A LA CONVENTION D'INDIVISION AYANT POUR OBJET LA COPROPRIETE ET LA GESTION DU RTGE (PCRS VECTEUR)

Délibération C158/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	/	/	9.06.2022	16.06.2022
DECISION	/	/	/	/
COMPTE RENDU	/	/	/	

1) Contexte :

La réforme « anti-endommagement des réseaux » (ou DT/DICT) impose aux gestionnaires de réseaux sensibles de détecter et d'identifier clairement leurs réseaux pour répondre aux DT/DICT ;

- à partir du 01/01/2020 : pour les communes urbaines ;
- à partir du 01/01/2026 : pour toutes les communes ;

- à partir du 01/01/2026, les communes exploitantes de réseau devront pouvoir répondre numériquement aux DT/DICT.

Les réseaux numérisés seront superposés au « calque » PCRS.

2) PCRS Image et PCRS Vecteur :

Les PCRS sont des « Plans Corps de Rue Simplifié » qui constituent des « fonds de plan » de l'ensemble des réseaux (électriques, gaz, communication, assainissement etc ...) et se divisent en :

- un PCRS Vecteur : numérisation du territoire, sous forme de points. Il est essentiel pour que les gestionnaires des réseaux placent ceux-ci avec précision ;
- un PCRS Image : numérisation du territoire, sous forme d'image précise, permettant l'utilisation du PCRS (précision 10 cm)



L'acquisition du PCRS Image est portée par Géo-Vendée (65 rue Kepler, CS 60293, 85006 La Roche-Sur-Yon Cedex) au nom de tous les EPCI du département.

La Communauté de communes a déjà délibéré pour adhérer à ce groupement de commandes le 28 octobre 2021 (C212/2021) et avait désigné M. Philippe RICHIER (titulaire) et M. Jean-Pierre MARQUIS (suppléant) pour siéger à la CAO.

Elle doit faire de même pour le PCRS Vecteur ou référentiel topographique très grande échelle (RTGE).

3) Groupement de commandes pour la constitution d'un Référentiel Topographique avec indivision et gérance (PCRS Vecteur)

Dans cette perspective et afin d'apporter un support commun à tous les projets et réflexions d'aménagement du territoire Vendéen, Géo Vendée, le SyDEV, Vendée Eau, La Communauté de Communes de Océan marais de Monts, La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, La Communauté de Communes de Vendée Sèvre Autize, La Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie, La Communauté de Communes du Pays de st Fulgent les Essarts, La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, La Commune de l'île d'Yeu, Vendée Numérique, Enedis, GRDF et la Sorégies ont décidé d'acquérir en commun un Référentiel Topographique à Très Grande Echelle (RTGE) homogène, produit à partir de levés topographiques réalisés via des techniques de levés massifs, partageable entre les différents acteurs et permettant une gestion durable et optimisée de données topographiques.

Cela suppose la passation d'un marché et fait l'objet de deux conventions avec l'EPCI :

- une convention de groupement de commandes afin de réaliser des économies d'échelles
- et une convention d'indivision relative à la propriété et la gestion en commun des droits issus de ce référentiel topographique.

La gérance de l'indivision sera confiée à Géoventée pour une durée de 5 ans à compter de la dernière signature de l'acte d'indivision.

[PCRS convention groupement de commandes RTGE.doc](#)
[PCRS conv indivision.docx](#)

La Communauté de communes est en effet compétente en matière d'« aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » (art. 2 § 1.1 de ses statuts).

Est d'intérêt communautaire « la mise en œuvre d'un système d'information géolocalisée permettant l'exercice des compétences du bloc local » (délibération n° C 166/2021 en date du 16 septembre 2021).

Les droits de copropriété sont recédés pour l'euro symbolique à Géoventée au terme des 5 ans de la convention d'indivision.

4) Montant estimatif de la participation de la Communauté de communes :

Nature PCRS Vecteur	Section comptable	Coût estimatif 6 EPCI + Ile d'Yeu (en € net)	Coût estimatif CCPLC (en € net) 187 kms	Quote-part de financement CCPLC (en € net)	Financement Géoventée (en € net)
Acquisition du référentiel topographique	I	1 631 590 €	129 222 €	12 923 €	
Frais de gérance du référentiel topographique (sur 5 ans)	F	118 000 €	9 346 €	935 €	
Cession quote-part référentiel à échéance des 5 ans	I				1 €
TOTAL		1 749 590 €	138 568 €	13 858 €	1 €

5) Désignation des membres de la CAO :

Il conviendra de désigner un représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour siéger au sein de la CAO ad'hoc, étant rappelé que Messieurs RICHIER et MARQUIS siègent à la CAO du groupement de commandes du PCRS Image.

Candidats titulaires	Candidats suppléants
Philippe RICHIER	Jean-Pierre MARQUIS

[Annexe\PCRS conv indivision.docx](#)
[PCRS convention groupement de commandes RTGE.doc](#)



Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (réforme anti-endommagement des réseaux), modifié par les arrêtés des 18 juin 2014 et 26 octobre 2018 pris en application du code de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et particulièrement les articles L. 554-1 et s. et R.554.1 et suivants relatifs à la réalisation de travaux à proximité des ouvrages ;

Vu les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 1873-1 et suivants du Code civil ;

Vu les articles 815 et suivants du Code civil ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, issus de l'arrêté du Préfet de Vendée en date du 18 juin 2021, et notamment leur article 2 § 1.1 établissant sa compétence en matière

d'« *aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire* » ;

Vu la délibération n°C166/2021 du Conseil communautaire en date du 16 septembre 2021 spécifiant qu'est d'intérêt communautaire « *la mise en œuvre d'un système d'information géolocalisée permettant l'exercice des compétences du bloc local* » ;

Vu la délibération n°C212/2021 du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2021 portant :

- approbation du lancement de la consultation et adhésion à la convention de groupement relative l'acquisition d'un plan de corps de rue simplifié (PCRS) image sur le Département de la Vendée ;
- adhésion à la convention d'indivision ayant pour objet la copropriété et la gestion du PCRS image ;
- désignation des membres de la CAO ;

Considérant qu'afin de répondre aux obligations issues de la réforme dite « anti-endommagement des réseaux, un besoin analogue relatif à la constitution d'un Référentiel Topographique Très Grande Echelle (RTGE), dit « PCRS Vecteur », a été identifié sur des communes du département la Vendée avec une déclinaison opérationnelle par secteur géographique ;

Considérant que l'association Géo Vendée sise 65 rue Kepler, Cs 60293, 85006 La Roche-Sur-Yon Cedex, représentée par Monsieur Dominique CAILLAUD, dans le cadre de sa mission statutaire se propose de coordonner le groupement envisagé et formé de Géo Vendée, le SyDEV, Vendée Eau, La Communauté de Communes de Océan marais de Monts, La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, La Communauté de Communes de Vendée Sèvre Autize, La Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie, La Communauté de Communes du Pays de st Fulgent les Essarts, La Communauté de Communes du Pays de Chantonay, La Commune de l'île d'Yeu, Vendée Numérique, Enedis, GRDF et la Sorégies pour acquérir en commun un Référentiel Topographique à Très Grande Echelle (RTGE) homogène, produit à partir de levés topographiques réalisés via des techniques de levés massifs, partageable entre les différents acteurs et permettant une gestion durable et optimisée de données topographiques ;

Considérant que le coordonnateur aura la charge de la passation et de l'exécution du marché qui sera conclu ; le détail de ses missions étant précisé dans le cadre de la convention de groupement ;

Considérant :

- que conformément à l'article L. 1414-3 du CGCT, le groupement de commandes envisagé étant composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, il sera institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :
 - o un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
 - o un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.
- que la commission d'appel d'offres sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement,
- que pour chaque membre titulaire pourra être prévu un suppléant,
- que la commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ;

Considérant que la convention de groupement a un objet unique relatif à la passation du marché portant acquisition d'un Référentiel Topographique très Grande Echelle (RTGE), celle-ci prendra fin à la fin d'exécution du marché public, ou si, en application de l'article 7 de la convention, le nombre de membres se trouve inférieur à deux ;

Considérant ensuite que l'acquisition d'un RTGE en groupement nécessite de prévoir les droits de propriété sur le RTGE acquis entre les parties du groupement et que la répartition des droits de propriété du RTGE doit être établie à l'aune de la participation à l'acquisition ;

Considérant :

- que de ce qui précède, une convention d'indivision sera établie conformément à l'article 1873-1 du Code civil entre les parties au groupement de commande en vue d'organiser leurs droits et obligations sur le RTGE ; les missions et la rémunération du gérant (Géo Vendée) étant précisées dans le cadre de la convention d'indivision ;
- que cette convention est prévue pour une durée de 5 ans, intégrant une mission de gérance confiée à GéoVendée ;
- que les parties cèderont alors (conformément aux dispositions de l'article 1103 et suivantes du Code civil), leur quote-part du RTGE à l'Association GéoVendée au prix d'un (1) euro ;

Considérant qu'en vertu de cette convention d'indivision, chacun des indivisaires disposera d'un libre accès au RTGE qu'il pourra utiliser pour ses propres besoins et dont il pourra mettre une partie des données à la disposition, à titre gratuit, de ses propres prestataires ;

Considérant que la coordination du groupement de commande et la gérance de l'indivision seront assurées par Géo Vendée et que les deux formes conventionnelles constituent un ensemble indivisible de sorte que la convention d'indivision est un acte non détachable de la convention de groupement, les rémunérations dues par les membres au titre de l'exécution de ces premières missions à Géo Vendée seront réglées dans les termes et conditions de la convention d'indivision ;

Considérant enfin la décomposition financière prévue pour l'opération détaillée ci-dessous et étant entendu que la répartition des dépenses entre les intercommunalités est déterminée par le linéaire total de voies estimé sur les bases de l'IGN soit environ 187 kms sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

COMMANDE PUBLIQUE : Coût de l'acquisition du RTGE Estimation : 1 631 590 € net
--

Membres du groupement	Quote-part de financement du Référentiel Topographique
Géovendée	33.70 %
Sydev	19.30 %
Vendée Eau	19.30 %
La Communauté de Communes de Océan marais de Monts,	1.85 %
La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,	3.73 %
La Communauté de Communes de Vendée Sèvre Autize,	0.99 %
La Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie, Coût envisagé concernant l'acquisition du RTGE : 12 923 € net	0.79 %
La Communauté de Communes du Pays de st Fulgent les Essarts,	1.28 %
La Communauté de Communes du Pays de Chantonay,	1.02 %
La Commune de l'île d'Yeu	0.58 %
Enédis	8.76 %
GRDF	5.01 %
Sorégies	0.65 %
Vendée Numérique	3.04 %

INDIVISION : Facturation par Géo Vendée de la gestion de la copropriété du référentiel topographique (indivision) Total des frais de gérance annuels : 9 346 € net	
Indivisaire	Quote-part de propriété du Référentiel Topographique
Géovendée	33%
Sydev	19%
Vendée Eau	19%
Enédis	8.21%
GRDF	4.25%
Vendée Numérique	4.25%
La Sorégie	2.29%
Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie Facturation envisagée au titre de la convention d'indivision : 935 € net sur la durée de l'indivision	10%

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le lancement d'une consultation portant constitution d'un Référentiel Topographique très Grande Echelle (RTGE) ;
- d'adhérer au groupement de commandes formé pour cet objet unique ;
- d'adhérer à la convention d'indivision ayant pour objet la gestion de la copropriété et la gestion du RTGE ;

- d'agréer à la répartition des missions entre les parties telle que détaillée dans les conventions de groupement et d'indivision (projets joints) ;
- de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants au sein de la CAO, mais au scrutin public à main levée ;

Vu les résultats du scrutin :

Représentants titulaires SCRUTINS		Résultat du scrutin
Nom et prénom des candidats	Philippe RICHIER	Votants : 29 Présents : 23 Pouvoir : 6 Absent : 8 Pour : 29 Contre : 0 Blanc : 0 Abstention : 0

Représentants suppléants SCRUTINS		Résultat du scrutin
Nom et prénom des candidats	Jean-Pierre MARQUIS	Votants : 29 Présents : 23 Pouvoir : 6 Absent : 8 Pour : 29 Contre : 0 Blanc : 0 Abstention : 0

- de proclamer M. Philippe RICHIER en qualité de titulaire et M. Jean-Pierre MARQUIS en qualité de suppléant pour siéger à la CAO ad'hoc constituée à cet effet ;
- de dire :
 - o que les frais de coordination seront répartis entre les membres du groupement comme prévu à la convention d'indivision ;
 - o que les frais de gestion de l'indivision seront répartis entre les membres à la convention d'indivision en ses termes ;
- d'autoriser le Président à signer et prendre tous actes y afférents qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats :

Philippe RICHIER est désigné titulaire et Jean-Pierre MARQUIS suppléant.

IV.2 POLE DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT

IV.2.1 TOURISME

IV.2.1.1 APPROBATION DE LA DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL DU SYNDICAT MIXTE SUD VENDEE TOURISME

Délibération C159/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	/	/	9.06.2022	/
DECISION	/	/	/	16.06.2022
COMPTE RENDU	/	/	/	

Créé en 2000, Sud Vendée Tourisme (SVT) est composé de 34 membres élus représentant les 4 Communautés de communes du Sud Vendée : la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée, la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise et la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie.

Sud Vendée Tourisme a 3 missions principales :

- **Capter les flux touristiques** : émanant des espaces majeurs du sud Vendée comme le Marais poitevin et le littoral pour les diffuser sur l'ensemble du territoire à travers des thématiques de découverte et une offre qualifiée ;
- **Coordonner les acteurs touristiques** : pour engendrer une dynamique de territoire en représentant tous les secteurs et en répondant aux attentes des clientèles. C'est-à-dire en collaboration avec les offices de tourisme, restaurateurs, producteurs, hébergeurs, sites touristiques, métiers d'art ... ;
- **Assurer la promotion** : du Sud Vendée en soutenant l'offre touristique à travers la qualité et l'accueil en partenariat avec les offices de tourisme du territoire.

Ses missions statutaires consistent aussi en la préparation et la mise en œuvre d'actions de promotion et de développement du tourisme susceptible de s'inscrire dans le cadre d'un contrat avec l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département.

Son siège est situé à la Maison de l'Entreprise et du Territoire (à Fontenay-le-Comte).

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie occupe 5 sièges, soit 5 titulaires et 5 suppléants nommés.

Annuellement, elle verse une participation correspondant à un montant par habitant de 1.70 €, soit au total 27 191,50 € en 2021.

La participation des collectivités du Sud Vendée est donc répartie de la manière suivante :

LIBELLE DU GROUPEMENT	POPULATION TOTALE	COUT PAR HABITANT	PARTICIPATION
CC DU PAYS DE FONTENAY VENDEE	36 459	1.70 €	61 980.30 €
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	15 995	1.70 €	27 191.50 €
CC VENDEE SEVRE AUTISE	16 682	1.70 €	28 359.40 €

CC SUD VENDEE LITTORAL	56 344	1.70 €	95 784.80 €
TOTAL	125 480		213 316.00 €

Le président de Sud Vendée Tourisme a été avisé le 3 novembre 2021 de la délibération prise, le 21 octobre 2021, par le conseil communautaire de Sud Vendée Littoral demandant à se retirer du Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme. A ce titre, la procédure de retrait doit se dérouler en 4 étapes :

- **Etape 1 : la demande de retrait**

En application de l'article L. 5211-19 du CGCT, l'organe délibérant du syndicat mixte Sud Vendée Tourisme doit donner son accord à cette demande de retrait. Il convient d'en fixer les modalités et notamment, la date effective du retrait.

La Communauté de communes Sud Vendée Littoral étant membre de SVT jusqu'au 31.12.2022 ; la date effective du retrait de Sud Vendée Littoral est le 1^{er} janvier 2023

- **Etape 2 : Consultation des Communautés de communes membres**

La délibération concernant la demande de retrait qui est prise par le Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme doit être notifiée au Président des collectivités membres.

A compter de cette date, le conseil communautaire de chaque Communauté de communes dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur le projet de retrait, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI, telles que mentionnées au II de l'article L. 5211-5 du CGCT.

- **Etape 3 : Prise de l'arrêté prononçant le retrait**

Si les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT sont obtenues, le représentant de l'État peut prononcer, par arrêté, le retrait de la Communauté de communes. Pour ce faire, il dispose d'un pouvoir d'appréciation et n'est pas en situation de compétence liée.

- **Etape 4 : Les conséquences du retrait**

Les conséquences patrimoniales de la réduction de périmètre sont identiques à celles de la réduction de compétence. Les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT s'appliquent en ce qui concerne les biens et les contrats. Après la publication de l'arrêté du préfet, il conviendra de modifier les statuts qui devront être soumis aux votes des Communautés de communes membres (nouveau périmètre).

Ainsi la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a reçu le 16 mai 2022, pour notification, la délibération votée par les membres du Comité Syndical de Sud Vendée Tourisme le 14 avril 2022 pour donner suite à la demande de retrait de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral. La Communauté de communes dispose donc d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de retrait, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit au plus tard le 10 août 2022.

Pour définir les modalités de ce retrait, un échéancier et une méthodologie sont annexée à cette délibération.



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021 et notamment leur article 3 « *la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie peut adhérer directement, par simple délibération du Conseil communautaire, à des organismes publics, semi-publics ou privés (EPCI, syndicats mixtes, GIP, associations, ...) pour l'exercice de ses compétences* » ;

Vu la délibération du 24 janvier 1996 portant adhésion de la CCPLC à l'association Sud Vendée Tourisme ;

Vu la délibération n° 179-2021-02 du 21 octobre 2021 de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral demandant son retrait du Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme ;

Vu la délibération n° CS22-04-07 du 14 avril 2022 Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme approuvant la demande de retrait de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément à l'article L.5211-19 du CGCT ;

Considérant qu'en vertu de ce même article, le Président du Syndicat Sud Vendée Tourisme a notifié, à ses collectivités membres et notamment à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, qu'elles disposaient d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de retrait, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit au plus tard le 10 août 2022 ;

Considérant que si les conditions de majorité sont obtenues, le représentant de l'Etat peut prononcer, par arrêté, le retrait de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral du Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme ;

Considérant que suite à ce retrait, les conséquences patrimoniales de la réduction de périmètre sont identiques à celles de la réduction de compétence et que les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT s'appliquent en ce qui concerne les biens et les contrats ;

Considérant qu'après la publication de l'arrêté du Préfet, il conviendra de modifier les statuts du Syndicat qui devront être soumis aux votes des Communautés de communes membres ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte de la demande de retrait de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral du Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme qui en reste membre jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- d'approuver cette demande qui sera effective le 1^{er} janvier 2023 ;
- d'approuver la méthodologie et l'échéancier pour définir les modalités de ce retrait comme exposés en annexe ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

; étant précisé qu'une délibération subséquente devra approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme.

ANNEXE : METHODOLOGIE ET ECHEANCIER
Demande de retrait de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral du Syndicat mixte
Sud Vendée Tourisme

Procédure de retrait en 4 étapes :

- **Etape 1 : la demande de retrait**

En application de l'article L. 5211-19 du CGCT, l'organe délibérant du syndicat mixte Sud Vendée Tourisme doit donner son accord à cette demande de retrait. Il convient d'en fixer les modalités et notamment, la date effective du retrait.

- **Etape 2 : Consultation des Communautés de communes membres**

La délibération concernant la demande de retrait qui est prise par le Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme doit être notifiée au Président des collectivités membres.

A compter de cette date, le conseil communautaire de chaque communauté de communes dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur le projet de retrait, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI, telles que mentionnées au II de l'article L. 5211-5 du CGCT, soit au plus tard le 10 août 2022.

- **Etape 3 : Prise de l'arrêté prononçant le retrait**

Si les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT sont obtenues, le représentant de l'État peut prononcer, par arrêté, le retrait de la communauté de communes. Pour ce faire, il dispose d'un pouvoir d'appréciation et n'est pas en situation de compétence liée.

- **Etape 4 : Les conséquences du retrait**

Les conséquences patrimoniales de la réduction de périmètre sont identiques à celles de la réduction de compétence. Les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT s'appliquent en ce qui concerne les biens et les contrats. Après la publication de l'arrêté du préfet, il conviendra de modifier les statuts qui devront être soumis aux votes des communautés de communes membres (nouveau périmètre).

Méthodologie :

- La Communauté de communes Sud Vendée Littoral étant membre de SVT jusqu'au 31.12.2022 ; la date effective du retrait de Sud Vendée Littoral est le 1^{er} janvier 2023 ;
- La réalisation d'un inventaire des biens et des contrats réalisés par SVT pour définir les modalités de répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, entre les membres restants et la collectivité sortante, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT
- La création d'un groupe de travail (OT/DG) pour définir les modalités de répartition et le suivi des projets

Echéancier :

- Janvier à mars : inventaire ;
- Avril : Comité syndical SVT pour délibérer sur la demande de retrait de Sud Vendée Littoral ; avec la date d'effet, la méthodologie et l'échéancier ;
- Notification aux 4 Communautés de communes membre pour qu'elles délibèrent dans un délai de 3 mois ;
- Avril - mai : groupes de travail ;
- Juin : présentation et validation du projet des modalités de retrait par les 4 présidents de Communautés de communes ;
- Juillet : Comité syndical SVT pour délibérer sur des modalités de retrait ;
- Notification aux 4 communautés de communes pour qu'elles délibèrent dans un délai de 3 mois ;
- Novembre-Décembre : arrêté du Préfet actant le retrait de Sud Vendée Littoral et promulguant le nouveau périmètre de Sud Vendée Tourisme.

Cette méthodologie a été approuvée par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral qui reste membre du Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme jusqu'au 31.12.2022. Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et le directeur de l'Office de Tourisme Sud Vendée Littoral ont été nommés pour travailler sur les modalités de retrait.

Transcription sommaire des débats :

Valentin JOSSE explique que des discussions sont actuellement en cours concernant l'agence d'attractivité.

Il était difficile de retenir SVT au sein du syndicat. Il va falloir travailler et composer différemment.

Jean-Pierre MARQUIS demande les raisons de leur départ du syndicat SVT.

Valentin JOSSE lui répond que c'est une volonté de créer leur propre entité touristique sur leur territoire (SPL).

Il ajoute que sur le volet Agence d'Attractivité, il y a une volonté de trouver une bonne dynamique pour le tourisme.

IV.2.1.2 RECONDUCTION DES MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL SUR LE PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE ET MODIFICATIONS DES TARIFS À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

Délibération C160/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	2.06.2022	/	9.06.2022	/
DECISION	/	/	/	16.06.2022
COMPTE RENDU	/	/	/	

Philippe RICHIER et Ghislaine LESAUVAGE quitte la salle et ne participe pas au vote.

A compter du 1^{er} avril 2013, la Communauté de communes a décidé d'instaurer la taxe de séjour au réel sur le Pays de La Châtaigneraie.

L'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie correspond à la volonté :

- d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique ;
- et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également sur une participation des personnes séjournant sur le territoire.

A compter de 2019, les Communautés de communes du Pays de Fontenay-Vendée, de Vendée Sèvre Autise et du Pays de La Châtaigneraie ont souhaité harmoniser leurs tarifs (à la hausse) et leur période de perception, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, de chaque année (auparavant du 1^{er} avril au 31 octobre). Cette uniformisation a pour objectifs :

- d'assurer un traitement équitable des touristes sur l'ensemble des collectivités territoriales voisines ;
- et de faciliter la mise en place d'un outil de dématérialisation de la taxe de séjour via la plateforme 3Douest.

Les recettes apportées par la collecte de la taxe de séjour depuis 2018 sont les suivantes :

Année	2018	2019	2020	2021
-------	------	------	------	------

Période de perception	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		
Exonération	1) Les personnes mineures ; 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ; 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ; 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 2 € par personne et par nuit.			
Montant total taxe perçue	9 198.55 €	20 220.97 €	25 484.32 €	31 056.67 €
Part de la taxe des plateformes (Airbnb, Booking, Gîtes de France, Abritel, Camping Car Park, Novasol, Le Bon Coin...)	Pas de versement	8 056.43 €	17 570 €	19 763.35 €

Suite à un comparatif avec des collectivités analogues (Vendée Vallée, Bressuire...), il s'avère que nos tarifs partiqués aujourd'hui sont en-deça. De plus, au vu de l'inflation, une augmentation des tarifs permettrait d'accroître les ressources de la collectivité, notamment pour financer de nouveaux projets touristiques (visites des caves prisons, réfection des panneaux du Chemin des Châtagnes...).

Ainsi, les Communautés de Communes de Vendée Sèvre Autise et du Pays de Fontenay-Vendée viennent de valider une augmentation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023. En effet, en terme de réglementation, la délibération en cas de changements de tarifs et/ou de périodes de collecte doit être prise avant le 1^{er} juillet 2022 pour une application à partir du 1^{er} janvier 2023.

Il est donc proposé d'adopter les tarifs suivants :

TARIFS 2022 ET PROPOSITIONS 2023
 COMMUNAUTÉS DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY- VENDÉE // PAYS DE LA CHATAIGNERAIE
 // VENDÉE SÈVRE AUTISE
 Période(s) de perception : du 1^{er} janvier au 31 décembre
 Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le Département : + 10 %

En bleu : proposition nouveaux tarifs

Catégories d'hébergement	Fourchette légale en 2023	Tarif adopté 2019-2022	Taxe + part additionnelle de 10 % 2019-2022	Tarif proposé 2023	Taxe + part additionnelle de 10 % 2023
Palaces	0.70 € - 4.30 €	1.82 €	2.00 €	2.00 € + 9.8 %	2.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.10 €	1.36 €	1.50 €	1.36 € =	1.50 €
Résidences de tourisme 5 étoiles					
Meublés de tourisme 5 étoiles					
Hôtels de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.40 €	0.91 €	1.00 €	1.00 € + 9.8 %	1.10 €
Résidences de tourisme 4 étoiles					
Meublés de tourisme 4 étoiles					
Hôtels de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.50 €	0.73 €	0.80 €	0.82 € + 12,32 %	0.90 €
Résidences de tourisme 3 étoiles					
Meublés de tourisme 3 étoiles					
Hôtels de tourisme 2 étoiles	0.30 € - 0.90 €	0.59 €	0.65 €	0.73 € + 23,72 €	0.80 €
Résidences de tourisme 2 étoiles					

Meublés de tourisme 2 étoiles					
Villages de vacances 4 et 5 étoiles					
Hôtels de tourisme 1 étoile	0.20 € - 0.80 €	0.45 €	0.50 €	0.64 € + 42,22%	0.70 €
Résidences de tourisme 1 étoile					
Meublés de tourisme 1 étoile					
Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles					
Chambres d'hôtes					
Auberges collectives					
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 € - 0.60 €	0.41 €	0.45 €	0.50 € +21,95 %	0.55 €
Emplacements dans des aires de camping-cars					
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures					
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.20 €	0.22 €	0.20 €	0.22 €
Ports de plaisance					
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus.	5 %		Taux adopté + part additionnelle de 10 % (dans la limite de 1.82 € + 10 %)	5 %	=

Selon une simulation sur la base des nuitées payantes déclarées en 2021, les recettes pour la part revenant à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie augmenteraient d'environ 10 % soit une augmentation d'environ 3 105 € (de 31 056.67 € en 2021 à 34 162.34 € en 2023).



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-21, L. 2333-26 et suivants, et R. 2333-43 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 précisant les modalités de réforme de la taxe de séjour au 01/01/2019 ;

Vu l'article 162 de la loi de finances 2019 introduisant de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour, et notamment :

- la taxe proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement,
- la modification de la date de reversement de la taxe par les plateformes de location,
- le complément déclaratif,
- le renforcement des sanctions,
- la responsabilité des professionnels pour départ furtif,
- la modification de l'intérêt de retard.

Vu les articles 112 à 114 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 introduisant de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour, et notamment :

- La mise en place du régime réel pour tous les hébergements non classés ;
- Une définition des auberges collectives et son intégration à la grille tarifaire dans la catégorie d'hébergement 1* ;
- La modification du calendrier de reversement des opérateurs numériques, soit les 30 juin et 31 décembre.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, notamment l'article 1.2 ;

Vu la délibération communautaire n° C067/2012 du 6 juin 2012 instituant la taxe de séjour à compter du 1^{er} avril 2013 ;

Vu la délibération n° C148/2018 du 12 septembre 2018 approuvant les nouvelles modalités relatives à la perception de la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2019 pour notamment :

- instituer la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre (auparavant du 1^{er} avril au 31 octobre),
- revaloriser les tarifs de la taxe de séjour dans le sens d'une uniformisation avec les territoires voisins du Sud Vendée (soit les Communautés de communes du Pays de Fontenay-Vendée et de Vendée Sèvre Autise) et notamment de fixer à 5% (taux maximum) du montant HT de la nuitée, la taxe des hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air ;

Considérant la volonté de revaloriser et de maintenir les mêmes tarifs d'application à l'échelle des 3 Communautés de communes, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable du pôle « Rayonnement et Développement – Thématique Tourisme » réuni le 02 juin 2022 pour réviser à la hausse les tarifs de la taxe de séjour ;

Considérant que la taxe de séjour génère des recettes affectées aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2023, la reconduction des modalités de perception de la taxe de séjour et les nouveaux tarifs tels que décrits ci-dessous :

1 - Objet de l'instauration d'une taxe de séjour

L'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également sur une participation des personnes séjournant sur le territoire.

2 - Capacité à l'instauration de la taxe de séjour

Les actions de développement et de promotion touristique menées chaque année par le Service Public Administratif (SPA) touristique de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (accueil et information du public, adhésion au pôle touristique Sud Vendée Tourisme, promotion et développement de la randonnée pédestre, promotion des sites et du patrimoine, ...) la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instaurer la taxe de séjour.

3 - Période de perception

La période de perception correspond à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

4 - Champ d'application

La taxe de séjour est instituée au régime réel : elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence.

La taxe de séjour s'applique sur toutes les communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie : Antigny, Bazoges-en-Pareds, Breuil-Barret, Cezais, La Châtaigneraie, La Chapelle-aux-Lys, Cheffois, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron-Saint-Germain, Saint Hilaire-de-Voust, Saint Maurice-des-Noues, Saint Maurice-le-Girard, Saint Pierre-du-Chemin, Saint Sulpice-en-Pareds, La Tardière, Thouarsais-Bouildroux.

Sont assujettis tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel. Aucune exonération n'est applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. article L.2333-26 du CGCT, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont obligatoirement au réel depuis le 1^{er} janvier 2020) c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1. Les palaces ;
2. Les hôtels de tourisme ;
3. Les résidences de tourisme ;
4. Les meublés de tourisme ;
5. Les villages de vacances ;
6. Les chambres d'hôtes ;
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
8. Les terrains de camping et terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
9. Les ports de plaisance ;
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9.

Pour faciliter le mode de calcul de la taxe de séjour, un outil dédié, via la plateforme de télédéclaration en ligne 3DOuest, est mis à la disposition des hébergeurs : <https://taxe.3douest.com/sudestvendee>.

5 - Exonérations et réductions

La taxe de séjour est appliquée sur la personne logée, qui, le cas échéant, peut bénéficier d'une exonération.

5-1 Sont exemptés de la taxe de séjour

- 5) Les personnes mineures ;
- 6) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
- 7) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 8) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 2 € par personne et par nuit.

5-2 Dégrèvements

Les assujettis qui seraient à même de bénéficier de l'une des exemptions prévues au 2) ou 3) sans pouvoir l'établir avant le départ du logement doivent acquitter à titre provisionnel le montant de la taxe et peuvent en obtenir la restitution totale ou partielle, sur présentation d'une demande en ce sens à la Communauté de communes ayant perçu la cotisation induite. La demande de dégrèvement doit être

présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe a été acquittée.

6 – Montant de la taxe

Catégories d'hébergement	Fourchette légale (hors taxe additionnelle du Département)	Taxe de séjour intercommunale	Taxe de séjour intercommunale + part additionnelle de 10 % du Département*
Palaces	0.70 € - 4.30 €	2.00 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.10 €	1,36 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.40 €	1.00 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.50 €	0.82 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 0.90 €	0.73 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives**	0.20 € - 0.80 €	0.64 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € - 0.60 €	0.50 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.22 €

*Conformément à l'article L. 3333-1 du CGCT, le Conseil Départemental de La Vendée a institué la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. En conséquence, la Communauté de communes a inclus dans le tarif ci-dessus la majoration de 10 % qu'elle reversera.

** Précisions quant à la définition des auberges collectives et les modalités de taxation - article 113 de la loi de finances pour 2020 : Une auberge collective est « un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. » La notion d'auberge collective a été créée pour définir un ensemble d'hébergements hétéroclites (auberges de jeunesse, hôtels, gîtes de groupe, gîtes d'étape, fermes-auberges, etc.) qui présentent la caractéristique de ne pas pouvoir faire l'objet d'un classement. Le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

Types et catégories d'hébergements	Taux minimum (hors taxe additionnelle du Département)	Taux maximum (hors taxe additionnelle du Département)	Taux intercommunal (hors taxe additionnelle du Département)*	Tarif plafond (hors taxe additionnelle du Département)	Tarif plafond total (avec taxe additionnelle du Département)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %	2.00 €	2.20 €

* La taxe additionnelle de 10 % s'ajoute au tarif obtenu après application du taux de 5 %.

7 - Recouvrement

7-1 Obligations incombant aux logeurs

Le logeur (ou toute personne habilitée par ses soins) est tenu de faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Il est aussi tenu de percevoir la taxe avant le départ des personnes assujetties et de la verser à la date prévue par la présente délibération, même en cas de paiement de loyer différé.

Le logeur a l'obligation de tenir une déclaration précisant obligatoirement, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- l'adresse du logement ;
- le nombre de personnes ;
- le nombre de nuits du séjour ;
- la date du début de séjour ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération ou de réduction ;
- la date de la perception ;
- le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé.

Le logeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Les modalités de versement sont les suivantes :

Rappel période de collecte (article 3)	Echéances de déclaration et de reversement
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	• Saisie des déclarations sur la période concernée • Reversement avant le 31 janvier de l'année N+1

L'utilisation de l'espace hébergeur en ligne sur l'outil dédié 3DOuest <https://taxe.3douest.com/sudestvendee> permet de respecter les obligations en conformité avec la loi.

Les plateformes, qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, devront reverser deux fois par an : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la Communauté de communes, le montant de la taxe de séjour calculé en application des mêmes articles

L. 2333-29 à L. 2333-31 et le montant de la taxe additionnelle calculé en application de l'article L. 3333-1. ;

7-2 Obligations incombant à la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations, modalités d'accès à la plateforme de saisie 3DOUEST.

7-3 Départ furtif

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dégagée que s'ils ont avisé le Président sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.

Le Président transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, qui statue sans frais.

À défaut de signalement, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34.

7-4 Réclamations

Les réclamations sont instruites par les services de la Communauté de communes bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le Président. Le Président dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

8- Contrôle et pénalités

8-1 Contrôle

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la Communauté de communes. Le Président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires. À cette fin, ils peuvent demander la communication des pièces comptables s'y rapportant.

8-2 Régularisation

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La mise en demeure doit comporter l'indication :

- des déclarations ou actes dont le dépôt ou la présentation est demandé au contribuable ;
- de la date à laquelle ces documents auraient dû être déposés ou présentés ;
- des textes législatifs ou réglementaires en prescrivant le dépôt ou la production ;
- du service destinataire du document à produire ;
- des conséquences de tout retard ou omission quant à la procédure d'imposition et aux pénalités encourues.

8-3 Taxation d'office et contraventions

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant, dans le respect des dispositions de l'article R 2333-48 du CGCT.

Dans le délai de 30 jours de cette notification, le contribuable peut formuler des observations au Président de l'EPCI qui fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours juridictionnels ouverts au redevable.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20 % par mois de retard.

Le régime des sanctions juridictionnelles applicables aux professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour s'applique tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Type de manquement	Régime d'imposition	Montant minimum	Montant maximum
Défaut de production de l'état déclaratif dans les délais	Réel Forfait	750 €	12 500 €
Omissions/inexactitudes dans l'état déclaratif	Réel Forfait	150 €	12 500 €
Absence de perception de la taxe sur un assujetti	Réel	750 €	2 500 €
Absence de reversement de la taxe due dans les conditions et délais légaux	Réel	750 €	2 500 €

Ces sanctions sont prononcées par le Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la Communauté de communes ayant institué la taxe de séjour. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est située la Communauté de communes. Le produit des amendes est versé à la Communauté de communes. Chaque manquement listé ci-dessus peut donner lieu à une sanction distincte.

9 – Affectation du produit

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de la Communauté de communes.

10 – Contentieux

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

11 - Date d'institution

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil communautaire charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques par l'application OCSITAN avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'entrée en vigueur des modifications.

Transcription sommaire des débats :

Philippe RICHIER et Ghislaine LESAUVAGE quitte la salle et ne participent pas au vote.

Philippe RICHIER indique que souvent le montant de la taxe de séjour sur la facture des clients ne correspond pas au montant voté.

Philippe VILLA explique qu'en effet il n'y a pas de moyen de contrôler le tarif appliqué par les hébergeurs.

IV.2.1.3 APPROBATION DE L'OPERATION CHEQUES-CADEAUX PRODUCTEURS LOCAUX « VACANCES ET PLAISIRS DU GOUT AU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE » A DESTINATION DES TOURISTES HEBERGES AU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

Délibération C161/2022

	SPA	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	2.06.2022	2.06.2022	/	9.06.2022	/
DECISION		/	/	/	16.06.2022
COMPTE RENDU		/	/	/	

Rappel de l'opération 2021 :

L'Office de Tourisme du Pays La Châtaigneraie organise habituellement chaque été des accueils du dimanche durant lesquels les touristes reçoivent une attention particulière : présentation du territoire, de ses animations, de ses commerces, etc., le tout autour d'une dégustation de produits locaux. Le principal enjeu de ce moment convivial est de valoriser le Pays de La Châtaigneraie afin d'inciter les touristes à accroître leur consommation de services et de produits locaux.

Compte tenu de la situation sanitaire compliquant en 2021 la mise en place des dégustations, et dans une dynamique de maintenir ces accueils privilégiés et d'attirer les touristes, l'Office de Tourisme avait désiré mettre en œuvre l'opération « Vacances et plaisirs du goût au Pays de La Châtaigneraie » par l'intermédiaire d'une remise de chèques-cadeaux, auprès de ces derniers, valables dans les commerces de restauration du territoire.

Il avait été aussi proposé d'étendre ce dispositif d'accueil privilégié au samedi matin, en plus du dimanche matin afin de toucher davantage de touristes et notamment ceux en courts séjours sur le territoire.

Le chèque-cadeau était un bon d'achat prépayé de 20 € qui pouvait être utilisé dans un des établissements proposant de la restauration (restauration traditionnelle, pizzeria, cafétéria, restauration rapide, salon de thé) du territoire du Pays de La Châtaigneraie.

Ces chèques-cadeaux ont été remis seulement si les touristes présentaient, lors de l'accueil privilégié, un carton d'invitation transmis par le propriétaire de l'hébergement dans lequel ils étaient logés ou aux détenteurs de la carte Camping-car Park. Ainsi, 80 chèques ont été distribués en 2021, pour une soixantaine consommée.

Cette opération de chèques-cadeaux destinés aux touristes remplissait un triple objectif :

- Soutenir l'économie locale, et plus particulièrement les métiers de la restauration impactés par la crise sanitaire ;
- Inciter les touristes à consommer localement et découvrir la gastronomie locale ;
- Permettre à l'Office de Tourisme d'informer les touristes sur les richesses du territoire.

Proposition pour 2022 :

Le pôle « Rayonnement et Développement – Thématique Tourisme » et le SPA touristique réunis le 2 juin 2022 proposent de réitérer cette opération avec les nouveautés suivantes :

- Proposer ce dispositif d'accueil à l'Office de Tourisme : **le dimanche matin et le lundi toute la journée**, afin de faciliter la venue des touristes lors de leur semaine de séjour ;
- Ouvrir ce dispositif **uniquement aux producteurs locaux proposant de la vente directe** : soit sur un marché du Pays de La Châtaigneraie, soit en vente directe régulière à la ferme. Sont donc exclus du dispositif les producteurs locaux proposant uniquement des ventes ponctuelles et sur commande, ainsi que les commerçants intermédiaires (épiceries, supermarchés...).
- Offrir **un chèque de 10 €** (à la place de 20 €) afin de correspondre davantage au montant d'achat chez un producteur local.



Vu les statuts de la Communauté de communes approuvés par arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021, et notamment l'article 2 §1.2 groupe activité économique - « Promotion du tourisme [...] » ;

Vu les statuts de la régie chargée de l'exploitation du service public touristique administratif, approuvés par délibération n° C017/2019 du 6 février 2019 et notamment l'article 2.1 précisant ses missions de base tels que l'accueil et l'information touristique, la promotion du tourisme sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie et la coordination des acteurs touristiques locaux ;

Vu les avis favorables du pôle « Rayonnement et Développement » et du SPA touristique du 2 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la conférence des maires du 9 juin 2022 ;

Considérant que cette opération de chèques-cadeaux destinés aux touristes remplit un triple objectif :

- soutenir l'économie locale,
- inciter les touristes à consommer localement et découvrir la gastronomie locale ;
- permettre à l'Office de Tourisme d'informer les touristes sur les richesses du territoire.

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'opération « Vacances et plaisirs du goût au Pays de La Châtaigneraie » ;
- d'engager une opération :
 - o de conception, de réalisation et de financement de chèques-cadeaux d'une valeur faciale de 10 € ;
 - o sur la période allant jusqu'au 28/08/2022 inclus ;
 - o à destination des touristes participant aux accueils privilégiés du dimanche matin et du lundi toute la journée organisés dans les locaux de l'Office de Tourisme (du 10 juillet au 22 août inclus) et présentant le carton d'invitation remis par le propriétaire de l'hébergement dans lequel ils sont logés ou aux détenteurs de la carte Camping-car Park ;
 - o valable chez un des producteurs locaux situés au Pays de La Châtaigneraie réalisant de la vente directe : soit sur un marché du Pays de La Châtaigneraie, soit en vente directe et régulière (au moins 1 fois par semaine) sur l'exploitation.
- d'autoriser le Président ou par subdélégation le premier Vice-Président, pour engager toutes les mesures et dépenses utiles :
 - o à l'exécution de l'opération (conception, phasage, règlement de l'opération applicable aux touristes et producteurs, ...) ;
- d'approuver le budget prévisionnel suivant :

OPERATION DE CHEQUES-CADEAUX			
DÉPENSES TTC		RECETTES TTC	
Logistique		Communauté de communes	
Impression N&B des 100 courriers	50,00 €	Valorisation du temps agent	4 250,00 €
Affranchissement	200,00 €	Chèques cadeaux non retournés	1 000,00 €
Impression cartons d'invitation (900 exemplaires)	150,00 €	Autofinancement	1 500,00 €
Conception et impression de 150 chèques	250,00 €		
Impression d'affiches (150 exemplaires)	100,00 €		
Financement de la réduction			
150 chèques de 10 €	1 500,00 €		
Ressources humaines (temps passé)			
Agents	4 250,00 €		
Divers			
Imprévus	250,00 €		
TOTAL TTC	6 750,00 €	TOTAL TTC	6 750,00 €

- d'approuver le financement de cette opération sur les recettes liées à la taxe de séjour,
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.2.1.4 RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE L'OFFICE DE TOURISME AU REFERENTIEL DE QUALITE « ACCUEIL VELO® »

Délibération C162/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS		/	/	/
DECISION	/	/	/	16.06.22
COMPTE RENDU	/	/	/	/

« Accueil Vélo » est une marque nationale dont l'objectif est de valoriser les prestataires touristiques et de loisirs se situant à proximité d'un itinéraire cyclable balisé et sécurisé (répondant au cahier des charges national des véloroutes et voies vertes) et répondant aux attentes des touristes à vélo.

A cet effet, la Vendée a souhaité s'appuyer sur cette marque « Accueil Vélo » afin de valoriser les prestataires situés à moins de 5 kilomètres de l'itinéraire « Vendée Vélo ».

De plus, la pratique du vélo est largement plébiscitée en Vendée. En 2021, les pistes cyclables de Vendée ont vu leur fréquentation augmenter de 18% par rapport à 2019. L'année 2021 a comptabilisé plus de 1 250 000 passages cyclistes (sur la base de 22 points de comptage) sur la « Vendée Vélo ». Il est à noter que les progressions les plus fortes sont constatées en rétro littoral et dans le bocage vendéen.

Après un audit de contrôle réalisé le 14 avril 2022 par les services de Vendée Expansion, l'Office de Tourisme du Pays de La Châtaigneraie répond à l'ensemble des critères obligatoires du référentiel « Offices de Tourisme » (transmis en annexe) et peut donc renouveler son adhésion au réseau « Accueil Vélo » (renouvelable tous les 3 ans, et cela depuis 2016 pour l'Office de Tourisme du Pays de La Châtaigneraie).



Vu les statuts de la Communauté de communes approuvés par arrêté n° 2021-DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021, et notamment l'article 1.2 : groupe activité économique - « Promotion du tourisme [...] » ;

Vu les statuts de la régie chargée de l'exploitation du service public touristique administratif, approuvés par délibération n° C017/2019 du 6 février 2019 et notamment l'article 2.1 précisant ses missions de base tels que l'accueil et l'information touristique, la promotion du tourisme sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie et la coordination des acteurs touristiques locaux ;

Vu la délibération n° C087/2019, en date du 10 avril 2019, approuvant l'engagement de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie sur le précédent référentiel « accueil vélo » ;

Considérant l'intérêt de continuer à adhérer à la marque « Accueil Vélo », pour notamment apporter un service aux cyclistes de passage au Pays de La Châtaigneraie et pour profiter d'une promotion à l'échelle départementale et nationale ;

Considérant que l'Office de Tourisme du Pays de La Châtaigneraie répond à l'ensemble des critères obligatoires du référentiel « Offices de Tourisme » (transmis en annexe) ;

Considérant la prise en charge financière de 200 € par la SAEML Vendée Expansion pour les Offices de Tourisme ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser le Président à signer l'engagement « Référentiel de qualité Accueil Vélo pour les Offices de Tourisme » joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

[Annexe\Engagement accueil vélo.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.2.2 AGRICULTURE

IV.2.2.1 MODIFICATION DU REGLEMENT DES PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE

Délibération C163/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS		/	9.06.22	/
DECISION	/	/	/	16.06.22
COMPTE RENDU	/	/	/	/

Pour rappel, la Communauté de communes a procédé à la modification de ses PCAT agriculture au Conseil du 24.02.2022 pour faire face :

- à l'impasse juridique concernant l'attribution d'une aide à l'installation des jeunes agriculteurs...
- et par conséquent à la création d'une aide relative à la formation, permettant d'apporter un soutien identique malgré une suppression d'aide.

Or, il s'avère qu'après étude de certains dossiers, il serait pertinent :

- d'allonger le délai de dépôt de la demande d'aide à la formation afin de simplifier les démarches administratives des futurs agriculteurs voulant s'installer au Pays de la Châtaigneraie ;
- d'ajuster la subvention de la formation au pilotage d'entreprise par un montant forfaitaire ;

Pour ce faire, il est nécessaire d'approuver par délibération une modification des PCAT au prochain Conseil communautaire.



Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission européenne du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'agriculture – JOUE 28/06/2014 L 190/45 ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « NOTRe », promulguée le 7 août 2015, qui notamment redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale, et notamment qui confie aux Régions la possibilité d'accorder des aides en matière économique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021, et notamment l'article 2 – groupe 1.2 « activité économique » ;

Vu la délibération n° C046/2022 du 24 février 2022 portant modification du règlement des participations communautaires aux activités du territoire en matière d'« Agriculture » ;

Considérant :

- qu'il est nécessaire d'allonger le délai de dépôt de la demande d'aide à la formation afin de simplifier les démarches administratives des futurs agriculteurs voulant s'installer au Pays de la Châtaigneraie ;
- qu'au vu des dépenses réellement engagées par les demandeurs de l'aide et des financements obtenus, il est nécessaire d'ajuster la subvention de la formation au pilotage d'entreprise par un montant forfaitaire ;

Considérant l'avis favorable de la Conférence des Maires, en date du 9 juin 2022 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 16 juin 2022, la délibération n° C046/2022 en date du 24 février 2022 approuvant le programme des participations communautaires aux activités du territoire en matière d'« Agriculture » ;

- d'approuver, à compter de la même date, les nouvelles modalités d'attribution des participations communautaires aux activités du territoire en matière d'« Agriculture », pour toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, telles que présentées dans le règlement joint en annexe ;

étant rappelé que le Président a reçu délégation par délibération du Conseil communautaire n° C120/2022, en date du 12 mai 2022, pour « *Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire* » ;

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Annexe :

PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITÉS DU TERRITOIRE « AGRICULTURE »

Objet

- Soutien aux équipements de sécurité, fixes ou mobiles, pour la contention des animaux ;
- Soutien aux équipements immobiliers requis par la réglementation du travail ou de l'accueil collectif, pour l'accueil de salariés et/ou stagiaires et/ou de groupes ;
- Soutien aux équipements de défense contre l'incendie (réserves d'eau) conformes aux prescriptions du SDIS dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme relative à une exploitation agricole ;
- Soutien aux études de faisabilité et de projets d'irrigation (retenues collinaires ou système innovant) ;
- Soutien à la transformation de matières agricoles liée à la vente directe en circuit court ;
- Soutien à la formation, dans le cadre du parcours à l'installation aidée proposé par la Chambre d'Agriculture, des jeunes agriculteurs de moins de 40 ans (ou sans limite d'âge dans le cadre d'une reconversion) prévoyant de s'installer sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie.

Bénéficiaires

Agriculteurs installés en individuel ou collectif sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie.

Conditions

1. Conditions générales :

- Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- La demande d'aide doit être préalable à tout début d'exécution de l'action, pour être recevable (sauf pour l'aide à la formation) ;
- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération ou l'action, et à transmettre les justificatifs, dans un délai maximum de 12 mois, à compter de la décision d'attribution de la subvention, (sauf demande de dérogation validée avant ce terme, par la commission « Agriculture, ruralité et environnement »). A défaut, l'aide sera annulée ;

- Les aides sont cumulables entre elles et avec les autres aides potentielles (Europe, État, Région des Pays de la Loire, Département de la Vendée ou de tout autre intervenant) ;
- Toutes les demandes d'aides sont instruites par les services de la Communauté de communes sous le contrôle des organes décisionnaires et du comptable public ;
- Toute annulation de l'aide fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des sommes qui lui auraient été versées.

2. Conditions particulières :

- Pour les aides aux équipements et aux études :
 - ✓ Une seule demande par exploitation ;
 - ✓ Renouvelable dans les 3 ans à compter de l'attribution de la première aide ;
- Pour les aides aux équipements de contention, ou pour les équipements immobiliers liés à l'accueil de salariés et/ou stagiaires et/ou de groupes,
 - ✓ Les dépenses prises en charge doivent résulter soit de l'intervention d'un professionnel (fourniture et main d'œuvre prises en compte pour l'attribution de l'aide), soit de l'auto-construction (main d'œuvre non prise en compte pour l'attribution de l'aide) ;
 - ✓ Les ouvrages réalisés devront être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité notamment en matière d'assainissement des eaux usées ;
 - ✓ Le versement de l'aide se fera notamment sur présentation de la photographie de l'ouvrage réalisé ;
- Pour les équipements de défense contre l'incendie :
 - ✓ Les dépenses prises en charge doivent résulter soit de l'intervention d'un professionnel (fourniture et main d'œuvre prises en compte pour l'attribution de l'aide), soit de l'auto-construction (main d'œuvre non prise en compte pour l'attribution de l'aide) ;
 - ✓ Les dépenses correspondant à d'autres affectations (pollution, bassin d'orage...) ne sont pas éligibles ;
 - ✓ Les ouvrages réalisés devront être conformes aux prescriptions du SDIS et faire l'objet d'un certificat de conformité ;
 - ✓ Le versement de l'aide se fera notamment sur présentation de la photographie de l'ouvrage réalisé ;
- Pour les aides aux études de faisabilité et de projets d'irrigation (retenues collinaires ou système innovant) :
 - ✓ La proposition doit obligatoirement émaner d'un organisme agréé.
- Pour les aides à la transformation de matières agricoles liées à de la vente directe en circuit court :
 - ✓ Les dépenses prises en charge doivent correspondre à des équipements immobiliers, mobiliers ou matériels résultant soit de l'intervention d'un professionnel (fourniture et main d'œuvre prises en compte pour l'attribution de l'aide), soit de l'auto-construction (main d'œuvre non prise en compte pour l'attribution de l'aide) ;
 - ✓ Les ouvrages réalisés devront être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité notamment en matière d'assainissement des eaux usées ;
 - ✓ Le versement de l'aide se fera notamment sur présentation de la photographie de l'ouvrage réalisé ;
- Pour les aides à la formation, dans le cadre du parcours à l'installation aidée proposé par la Chambre d'Agriculture, des jeunes agriculteurs de moins de 40 ans (ou sans limite d'âge dans le cadre d'une reconversion) prévoyant de s'installer sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie :

- ✓ Le bénéficiaire dispose d'un délai de **12 6** mois après la date d'installation pour faire parvenir à la Communauté de communes son formulaire de demande, complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires. À défaut et au-delà de ce délai, la demande sera automatiquement rejetée ;
- ✓ Le bénéficiaire doit suivre l'ensemble de la formation « parcours à l'installation aidée » proposée par la Chambre d'agriculture de la Vendée ;
- ✓ Le bénéficiaire doit attester auprès de la Communauté de communes qu'il a pris connaissance du caractère des « minimis » de l'aide et qu'il s'engage à respecter la réglementation européenne afférente (plafond à ne pas dépasser sur les 3 exercices fiscaux précédents) ;
- ✓ Le bénéficiaire ne peut obtenir l'aide qu'une seule fois.

Montant de l'aide

Nature et plafond des dépenses subventionnables	Pourcentage de l'aide	Subvention maximum
Equipement de sécurité, fixe ou mobile, pour la contention des animaux 5 000 € HT (autoconstruction ou non)	30 % du HT	1 500 €
Equipement immobiliers requis par la réglementation du travail ou de l'accueil collectif, pour l'accueil de salariés et/ou stagiaires et/ou de groupes 5 000 € HT (autoconstruction ou non)	30 % du HT	1 500 €
Etude d'irrigation (retenue collinaire ou système innovant) - Etude de faisabilité 1000 € HT - Etude projet 5000 € HT	30 % du HT	300 € 1 500 €
Equipements de défense contre l'incendie (réserves d'eau) conformes aux prescriptions du SDIS dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme relative à une exploitation agricole 5000 € HT (autoconstruction ou non)	30 % du HT	1500 €
Equipements immobilier, mobiliers ou matériels pour la transformation de matières agricoles liée à de la vente directe en circuit court 5000 € HT (autoconstruction ou non)	30 % du HT	1500 €
Formation relative au « parcours aidé à l'installation » proposé par la Chambre d'agriculture dans le domaine de l'« Accompagnement à l'installation » 2 000 € HT	50 % du HT	1 000 €
Formation relative au « parcours aidé à l'installation » proposé par la Chambre d'agriculture dans le domaine du « Pilotage d'une entreprise »	Aide forfaitaire de 30 % du HT 300 €	

Nature et plafond des dépenses subventionnables	Pourcentage de l'aide	Subvention maximum
1 000 € HT		

Modalités

- La demande et l'accord de subvention doivent être préalables à l'action financée (sauf pour l'aide à la formation) ;
- Le formulaire, à retirer à la Maison de Pays, ou sur le site internet de la Communauté de communes, doit être DIRECTEMENT envoyé ou déposé auprès des services de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- Il devra IMPERATIVEMENT être renseigné et accompagné des pièces suivantes :
 - le cas échéant, un devis DETAILLE ;
 - pour l'aide à la formation, une attestation certifiant que le jeune agriculteur a suivi le dispositif d'accompagnement de la Chambre d'agriculture intitulé « parcours à l'installation aidée », avec notamment :
 - La réalisation des Stages Préparatoires à l'Installation (SPI) ;
 - L'accompagnement dans la préparation du Plan Entreprise (PE) ;
- Le paiement s'effectuera sur présentation de la facture acquittée (pour toutes les aides) dans un délai de 12 mois à compter de l'attribution de l'aide, sous réserve de la stricte application des règles énoncées ci-dessus (cf. § « conditions ») et d'un document précisant les coordonnées bancaires du bénéficiaire (RIB) ;
- Si le montant définitif de l'opération est inférieur au montant attribué, la subvention sera réduite et calculée sur la base du taux applicable.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.2.3 HABITAT

IV.2.3.1 ATTRIBUTION DE PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE » PAR DEROGATION AU PROGRAMME

Délibération C164/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	11.05.2022	-	-	-
DECISION	-	-	-	16.06.2022
COMPTE RENDU	-	-	-	-

Deux dossiers nécessitent une décision spécifique du Conseil communautaire, par dérogation aux règles fixées dans le programme des PCAT et aux délégations consenties au Président :

- Historique dossier Monsieur JEULIN (Breuil-Barret) :

30.07.2021	Dossier déposé pour les huisseries, la porte d'entrée et l'adaptation au logement
06.08.2021	Réception de la facture huisseries et porte d'entrée
05.01.2022	Décision initiale accordant 842,64 € (D001/2022), sur présentation de la facture dans les 9 mois, soit jusqu'au 04.09.2022
11.01.2022	Envoi courrier d'accord à l'administré
25.01.2022	Versement de 842,64 € (bordereau 155/26).
23.02.2022	Réception de la facture adaptation du logement
Avril 2022	Interpellation de l'administré sur le montant versé qui ne semble pas correspondre, au regard du règlement, au montant dû
13.05.2022	Appel de l'administré par la Communauté de communes pour faire un point sur le dossier et redéfinir le montant réel de subvention auquel il est éligible (+ 157,36 €)

- Historique dossier Monsieur PLANCHON - Madame HANIN (La Châtaigneraie) :

18.11.2021	Dossier déposé pour les huisseries (baie vitrée et porte extérieure de la cuisine)
13.12.2021	Demande de précisions à l'entreprise Renault et Fils sur les devis (coefficient thermique), sans succès
04.02.2022	Réception de la facture de la baie vitrée
21.02.2022	Réponse obtenue de l'entreprise sur le coefficient thermique après relance téléphonique
25.02.2022	Décision initiale accordant 203,78 € (D031/2022), fondée uniquement sur la porte de la cuisine, suite à retour de l'entreprise sur les demandes de précisions du devis ; cette décision omet la prise en charge de la baie vitrée
08.06.2022	Réception de la facture de la porte extérieure

- Synthèse des dérogations :

Demandeur / adresse	Programme concerné	Instruction de la demande	Problématiques constatées	Proposition de correctif
Monsieur Christian JEULIN 8 rue Jean Chevolleau 85120 Breuil- Barret	Rénovation de l'habitat privé. Au titre de : « Changement des huisseries + porte d'entrée principale + Adaptation du logement »	D001/2022 du 05.01.2022 Aide de 842,64 € sur un total de devis pris en charge de 14 916,22 € TTC	> L'aide financière aurait dû être de 1 000 €, dans le respect des plafonds cumulés des aides et des devis déposés.	Motivée sur la base d'une erreur de la CCPLC concernant l'instruction du dossier de l'administré et sur un délai d'instruction supérieur à 5 mois Approuver la prise en compte d'un complément de subvention de 157,36 €
Monsieur Pierre PLANCHON et Mme HANIN 33 Avenue Georges Clemenceau 85120 La Châtaigneraie	Rénovation de l'habitat privé. Au titre de : « Changement des huisseries »	D031/2022 du 25 février 2022 Aide de 203,78 € sur un total de devis pris en charge de 1 368,56 € TTC	> L'aide financière aurait dû être de 545,89 €. En effet, une baie vitrée (2 270,72 € TTC) n'a pas été prise en compte lors de l'instruction du dossier par les services. > L'administré aurait dû attendre l'accord de la CCPLC pour démarrer ses travaux. Toutefois, la CCPLC attendait une réponse de l'entreprise intervenante pour le compte de l'administré (sur le coefficient thermique) pour valider l'instruction du dossier. Or cette réponse de l'entreprise a été reçue après la réalisation des travaux, sans pour autant que l'administré en soit fauteur.	Motivée sur la base d'une erreur de la CCPLC concernant l'instruction du dossier de l'administré et sur un délai d'instruction dépendant d'une réponse de l'entreprise reçue après réalisation des travaux Approuver la prise en compte d'un complément de subvention de 342,11 €



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021 et notamment leur article 2, groupe 2.2 relatif au logement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de la Châtaigneraie n° C071/2019 en date du 10 avril 2019, approuvant le règlement des Participations Communautaires aux Activités du Territoire « Habitat : Rénovation de l'habitat privé » ;

Vu les décisions n° D001/2022 en date du 5 janvier 2022 et n° D031/2022 en date du 25 février 2022 attribuant les Participations Communautaires aux Activités du Territoire « Habitat : Rénovation de l'habitat privé » ;

Considérant que les décisions précitées, pour les dossiers de Monsieur Christian JEULIN et de Monsieur Pierre PLANCHON-HANIN, ont été fondées sur une erreur d'instruction des services sur le montant total de l'aide due et respectivement sur un délai supérieur à 5 mois d'instruction entre la date du dépôt de dossier et la décision d'attribution ou sur un délai post-travaux au motif que la Communauté de communes attendait une réponse technique de l'entreprise intervenante pour le compte du demandeur ;

Considérant que les faits précités compromettent l'attribution des aides de Monsieur Christian JEULIN et de Monsieur Pierre PLANCHON-HANIN, et qu'il convient par conséquent de déroger au règlement d'attribution des aides en raison du délai d'étude du dossier et des erreurs du service instructeur ;

Vu l'avis favorable du Pôle Aménagement et environnement en date du 11 mai 2022 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'attribuer et de verser une aide complémentaire, au 842,64 € € déjà versés (Bordereau comptable 155/26), de 157,36 € à Monsieur Christian JEULIN, domicilié au 8 rue Jean Chevolleau 85120 Breuil-Barret, au titre des Participations Communautaires aux Activités du Territoire « Habitat : Rénovation du parc privé », et notamment pour un dossier relatif aux huisseries, à la porte d'entrée et à l'adaptation du logement ;
- d'attribuer et de verser une aide complémentaire, au 203,78 € attribués par la décision n° D031/2022 en date du 25 février 2022, de 342,11 € à Monsieur Pierre PLANCHON-HANIN, domicilié au 33 avenue Georges Clemenceau 85120 La Châtaigneraie, au titre des Participations Communautaires aux Activités du Territoire « Habitat : Rénovation du parc privé », et notamment pour un dossier relatif aux huisseries ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférents, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.2.3.2 APPROBATION DU REPORT DE LA TROISIÈME ÉDITION DU SALON DE L'HABITAT 2022

Délibération C165/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	-	-	-	-
DECISION	-	-	-	16.06.2022
COMPTE RENDU	-	-	-	-

Pour rappel, en 2016 et en 2018, ont eu lieu les 2 premières éditions.

La 3^{ème} édition était prévue en mars 2020 et a été annulée une semaine avant sa tenue en raison de la crise sanitaire. Celle-ci a été reportée une première fois en mars 2021 et une seconde fois en mars 2022, toujours en raison du contexte sanitaire.

Aussi, le COPIL, réuni le 7 février 2022, a souhaité reporter une 3^{ème} fois cette 3^{ème} édition les 7, 8 et 9 octobre au vu du contexte sanitaire incertain du début d'année, des protocoles restrictifs, de la charge de travail des entreprises, de la sécurisation de la tenue de l'évènement, ...



Vu les statuts de la Communauté de communes approuvés par arrêté n° 2021-DRCTAJ- 643 en date du 16 décembre 2021, article 2 groupe 2.2 « logement » ;

Vu la délibération n° C241/2021 en date du 16 décembre 2021 approuvant les principes d'organisation de la troisième édition du salon de l'Habitat 2022 prévue les 4, 5 et 6 mars 2022 ;

Considérant l'avis émis par le COPIL « Salon de l'habitat » réuni en date du 7 février 2022, de reporter cet évènement les 7, 8 et 9 octobre 2022 en raison du contexte sanitaire ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver :
 - o Le report de la 3^{ème} édition du salon de l'Habitat en partenariat avec l'ADILE, la CMA et l'Association Avenir Entreprises Pays de La Châtaigneraie, **le vendredi 7 octobre 2022 (14h/19h), le samedi 8 octobre 2022 (10h/19h) et le dimanche 9 octobre 2022 (10h/18h) ;**

Etant précisé que l'ensemble des principes et conditions (modalités d'inscription, tarifs, budget prévisionnel, etc.) énumérés dans la délibération n° C241/2021 en date du 16 décembre 2021 demeurent inchangés.

- o de donner délégations aux Vice-Présidents en charge des Pôles « Aménagement et Environnement » et « Développement & Rayonnement – thématique Economie », pour définir toutes les modalités d'organisation de ce forum (définition des thématiques, règlement, conditions particulières, communication, restauration, logistique, budget, etc.) et pour signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.3 POLE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

IV.3.1 ENVIRONNEMENT

VI.3.1.1. APPROBATION DE L'ORGANISATION D'UN CONCOURS PHOTO « PRESERVATION DES ARBRES » ET DE SON REGLEMENT

Délibération C166/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS		31.05.2022	9.06.22	/
DECISION	/	/	/	16.06.22
COMPTE RENDU	/	/	/	/

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie accompagne les projets de plantation d'arbres et de haies champêtres sur le territoire depuis 3 ans, et plus récemment la plantation d'arbres fruitiers d'origine locale. En outre, elle a été la première à signer la déclaration des Droits de l'Arbre qui vise à faire prendre conscience du fait qu'un arbre est un être vivant et qu'il faut à ce titre le protéger. Enfin, elle est engagée dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial et à ce titre agit en faveur de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

Par conséquent, et afin de promouvoir cet accompagnement et plus largement promouvoir la préservation des arbres, il est proposé de réaliser un concours photo sur le thème des arbres du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021.

Ce concours, ouvert à tous, s'effectuera sur les réseaux sociaux Facebook et Instagram ainsi que par mail : les participants devront **publier leur photo entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre accompagnée du hashtag #paysdelachataigneraie**, ainsi que de la localisation de la prise de vue. Un titre devra décrire la photo, l'intention du photographe et une description pourra également être ajoutée si le participant le souhaite.

Les photographies devront mettre en avant la préservation des arbres et du patrimoine bio-culturel à travers des prises de vues d'arbres remarquables par leur histoire, leur taille, leur forme ou toute autre caractéristique qui les démarquent des autres. etc. De plus, les photos devront être prises sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie.

La Communauté de communes a prévu de communiquer largement cet événement auprès de la population (site internet, mailings aux écoles et au club photo, panneau lumineux, bulletin, presse locale...)

A titre d'information, 15 personnes ont participé au concours 2021 sur les haies bocagères et une douzaine de personnes sont passées récupérer leur prix chez les pépinières Ripaud. Le partenariat sera reconduit en 2022, avec quelques modifications.

Il est proposé cette année de reconduire l'opération avec les modifications suivantes :

	2021	2022
Objet du concours	Mettre en avant la préservation du bocage et la qualité paysagère à travers des prises de vues de haies bocagères, d'élevages, de prairies, bosquets...	Mettre en avant les arbres que ce soit pour leurs qualités esthétiques, biologiques ou historiques, ou encore les dimensions symboliques ou affectives qu'ils évoquent.
Durée du concours	01 juillet -31 août	01 juillet – 30 septembre
Participation au concours (envoyer la photo en la géolocalisant)	Instagram Facebook	Instagram Facebook E-mail
Catégories	Unique	Adulte (+18 ans) Jeune public (-18 ans)
Lots « adultes »	Pour les 3 premiers : - Bon cadeau de 70 € au 1 ^{er} , 50€ au 2 nd et 30 € au 3 ^e - Deux entrées à la piscine intercommunale du Pays de La Châtaigneraie pour la saison 2022 - Un livre du territoire « Au Pays de La Châtaigneraie », de Paul Maudonnet, édition française	Idem 2021, sauf : - un plant remis uniquement au 50 premiers (et non les 100 sur demande de l'ets. Ripaud) - un charme ou un lilas des indes, au choix du participant (sur proposition de l'ets Ripaud). - Pas de remise de livre (pas de rapport avec l'environnement et déjà fait en 2021)

	Pour les 100 premiers participants - Un plant remis par les pépinières Ripaud	
Lots « - 18 ans »	/	1er : une paire de jumelles (100 € environ) 2e : Dictionnaire visuel des arbres et arbustes communs de Maurice Reille, Editions Ulmer (environ 30 euros) 3e : un nichoir à oiseau (environ 15 euros) - Deux entrées à la piscine intercommunale pour la saison 2023 pour les 3 gagnants - Un petit sachet de graines personnalisé pour les 50 premiers participants (1.90€ le sachet)
Budget lots	0 €	240 €
Composition du jury	- Philippe RICHIER - René GUILLEMANT - Christian GUENION - Marie-Jeanne BENOIT - Philippe DEVINEAU	- Philippe RICHIER - René GUILLEMANT - Christian GUENION - Marie-Jeanne BENOIT - Philippe DEVINEAU
Date de réunion du jury	30 septembre 2021 à 14 :30	Mi-octobre (à déterminer)
Cérémonie de clôture	7 octobre 2021 à 17h30 Discours des élus Annonce du classement Remise des prix aux personnes présentes Pot convivial	3 novembre 2022 à 17h30 Idem
Date butoir pour retirer son lot	30 novembre 2021	31 décembre 2022 (à confirmer avec Ripaud Pépinières)



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021 et notamment leur article 2 – groupe 2.1 relatif à l'« environnement : protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions et d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C166/2021 en date du 16 septembre 2021 précisant à ce titre que sont d'intérêt communautaire l'« organisation et soutien financier aux actions en matière de protection de l'environnement » et l'« élaboration, déclinaison, suivi d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) » ;

Vu le règlement annexé ;

Vu les avis favorables :

- du pôle Aménagement et Environnement en date du 11 mai 2022 ;
- du Bureau en date du 31 mai 2022 ;
- de la Conférence des maires en date du 9 juin 2022 ;

Considérant la démarche volontaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie de s'engager dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial ;

Considérant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal débattu au Conseil communautaire du 18 février 2021 et notamment son axe 1 : « Reconnaître et consolider le socle naturel bocager du territoire » ;

Considérant la Convention Annuelle 2021-2022 établie entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et l'association CPIE Sèvre et Bocage, notamment l'action 1 de cette convention qui vise à « Accompagner le territoire dans son programme de plantation d'arbres et de haies champêtres » ;

Considérant l'implication forte de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie dans le respect de l'environnement et la préservation des arbres ;

Considérant l'adoption de la Déclaration des Droits de l'Arbre de l'association A.R.B.R.E.S..

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'organisation du concours photo « préservation des arbres », ouvert à tout participant faisant parvenir une photographie d'un arbre prise sur le territoire via les réseaux sociaux et par mail, selon le règlement annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président, ou par subdélégation du Président, le Vice-Président en charge du pôle « Aménagement et Environnement » à signer ladite convention, ainsi que tous actes y afférents.

Annexe : règlement du concours photo « préservation des arbres »

[Annexe\Règlement concours photo.docx](#)

Transcription sommaire des débats :

Louis-Marie BRIFFAUD explique que lors de la réunion de Pôle, il y a eu la proposition d'en faire une expo photo. Cependant, il y a souvent un problème de qualité d'image qui ne s'y prête pas pour des agrandissements.

VI.3.1.2 ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU GROUPEMENT DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (GDON) DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE POUR L'ANNEE 2022 ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Délibération C167/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS		/	9.06.22	/
DECISION	/	/	/	16.06.22
COMPTE RENDU	/	/	/	/

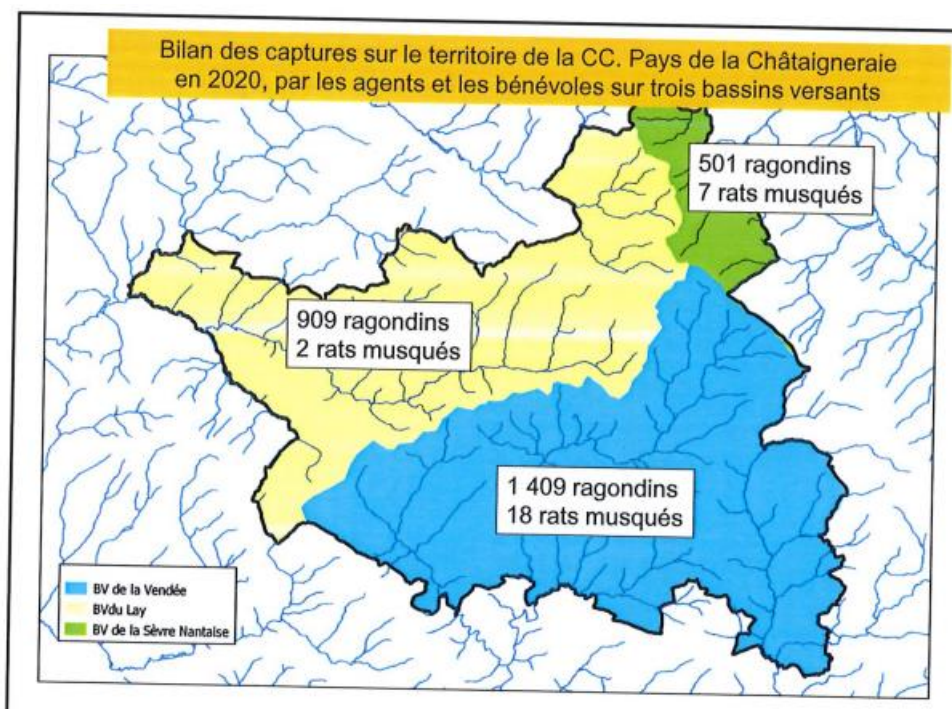
La Communauté de communes met en œuvre les compétences « Environnement » et « GEMAPI » dans le cadre de la prolifération des nuisibles.

Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) du pays de La Châtaigneraie vise à surveiller et lutter contre les rongeurs aquatiques envahissants (ragondins et rats musqués) ainsi que les taupes.

Dans ce contexte, les partis ont souhaité se rapprocher pour mener à bien le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique.

Bilan des captures 2010-2020

	Total bénévoles	Total agents (x2)
2010	2172	1699
2011	2441	1765
2012	1421	1120
2013	928	1114
2014	1250	1067
2015	1036	1459
2016	1100	1510
2017	713	1528
2018	930	1244
2019	1033	1925
2020	1025	1821



Ces dernières années, la convention était tripartite entre la CCPLC, le GDON et POLLENIZ. Après une réflexion menée sur plusieurs années, le GDON a décidé de se séparer de POLLENIZ pour la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants.

Lors des années 2018-2021 (avec POLLENIZ), la répartition des missions était la suivante :

POLLENIZ	GDON
- Coordination et animation de l'action de lutte - Animation et encadrement des bénévoles	- Action de régulation des populations - Mise à disposition de pièges - Contrôle sur le terrain de l'activité des piègeurs

- Gestion de l'évacuation des cadavres - Rédaction d'un rapport d'analyse - Participation à la synthèse - Surveillance des populations	- Déploiement territorial des piégeurs selon les besoins identifiés - Indemnisation des bénévoles avec contrôle des captures
---	---

Le GDON reprendra l'intégralité de ces missions pour l'année 2022.

Evolution de la subvention annuelle accordée au titre de la lutte contre les RAE

...	GDON	POLLENIZ	Total
2017	49 000 €	-	49 000 €
2018	43 600 €	5 400 €	49 000 €
2019	43 600 €	5 400 €	49 000 €
2020	43 600 €	5 400 €	49 000 €
2021	43 600 €	5 400 €	49 000 €
2022	49 000 €	-	49 000 €

La CCPLC quant à elle cotise à l'association POLLENIZ à la place de ses communes pour la lutte contre les nuisibles de manière générale. Voici ci-dessous une comparaison des missions dont se chargent POLLENIZ et le GDON pour l'année 2022 :

	POLLENIZ	GDON
Missions	- Veille technique et réglementaire, actions collectives et de conseil - Organiser des luttes collectives ainsi que des actions de surveillance et de prévention - Permet à l'ensemble des administrés de participer à des actions de lutte dans un cadre légal et d'être couverts par la responsabilité civile de Polleniz - Matérialise la participation des collectivités aux mesures de lutte obligatoire, limitant de fait la responsabilité du maire en répondant légalement à ses obligations de moyens - Versement aux bénévoles des défraiements à la capture dans le cadre des luttes collectives contre les rongeurs aquatiques, sans ouverture d'une régie municipale	- Action de régulation des populations - Mise à disposition de pièges pour les bénévoles - Contrôle sur le terrain de l'activité des piégeurs - Déploiement des piégeurs selon les besoins identifiés - Indemnisation des bénévoles avec contrôle des captures - Animation et encadrement des bénévoles - Gestion de l'évacuation des cadavres - Rédaction des rapports (extraction des données individuelles des carnets de piégeage, cartographie des secteurs piégés, réalisation de statistiques de suivi, rédaction des bilans et des rapports périodiques) - Surveillance des populations
Cibles	Chenilles phytophages et urticantes, frelons asiatiques, oiseaux prédateurs, plantes invasives, rongeurs aquatiques envahissants	Rongeurs aquatiques envahissants, taupes
Montant	2 882,45 €	49 000 €
Contractualisation	Cotisation d'adhésion annuelle	Convention annuelle



Vu l'article L252-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux groupements communaux ou intercommunaux ;

Vu l'article L251-3-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la lutte afin de limiter les populations de rats musqués et de ragondins ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel relatif à la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le Département de la Vendée au titre de la protection des végétaux ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en matière de subvention, et notamment ses articles 9.1 et 10 et son arrêté modificatif du 11 octobre 2006 ;

Vu l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales prévoyant l'éventuel contrôle des associations ayant obtenu une subvention ;

Vu l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui prévoit que « *L'obligation de conclure une convention, [...], s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.* » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021 et notamment leur article 2 – groupe 2.1 relatif à l'« environnement : protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions et d'intérêt communautaire » et l'article 2 – groupe 1.5 relatif à la « GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211 – 7 du Code de l'environnement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C166/2021 en date du 16 septembre 2021 précisant à ce titre que sont d'intérêt communautaire les « actions, soutien financier pour la réalisation d'interventions spécifiques au territoire communautaire pour le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique » ;

Vu les statuts du GDON concernant la conduite d'actions collectives dans le domaine de la santé des végétaux, de la santé publique et de la protection de l'environnement et notamment l'action de lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants mise en œuvre par ce dernier sur le Pays de la Châtaigneraie ;

Considérant que la prolifération du ragondin et du rat musqué pose des problèmes sur le territoire du Pays de la Châtaigneraie, tant aux gestionnaires de sites, de marais et de rivières (destruction de berges, de digues, d'infrastructures routières, de cultures agricoles...), qu'aux propriétaires de plans d'eau, aux exploitants agricoles ;

Considérant que les rongeurs aquatiques nuisibles perturbent également les habitats colonisés, que ce soit au niveau de la flore ou de la faune, et augmentent les risques en termes de santé publique par les zoonoses qu'ils peuvent transmettre à l'homme et aux animaux domestiques ;

Considérant qu'il convient dans ce contexte, dans le respect des statuts du GDON et de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, de confier au GDON, par nécessité, la lutte contre ces espèces sur le territoire et de la financer.

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention de partenariat, telle que présentée en annexe, relative au programme de prévention, de surveillance et de lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques envahissants sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, portant notamment attribution au GDON du Pays de la Châtaigneraie d'une contribution d'un montant de 49 000 € pour 2022 ;

- de fixer la valorisation gracieuse de la mise à disposition d'un copieur de la Maison de Pays auprès du GDON du Pays de la Châtaigneraie pour la réalisation de 1 000 copies (A4 ou A3, en noir et blanc et en couleur) ou de scans en illimités à un montant de 61 € ;
- d'autoriser le Président, ou par subdélégation du Président, le Vice-Président en charge du pôle « Aménagement et Environnement » à signer ladite convention, ainsi que tous actes y afférents.

[Annexe\Convention RAE CCPLC.docx](#)

Transcription sommaire des débats :

Rappel : la Communauté de communes versait une cotisation à Polleniz pour l'ensemble des communes du territoire.

Le GDON aura à traiter toute la partie administrative.

Aujourd'hui, l'efficacité contre les ragondins passe par les GDON locaux.

Un autre sujet va survenir prochainement, il s'agit de la lutte contre l'écrevisse rouge de Louisiane qui prolifère énormément.

VI.3.1.3 ENVIRONNEMENT : SPANC – APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS – ANC) - ANNEE 2021

Délibération C168/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	11/05/2022	/	/	/
DECISION	/	/	/	16/06/2022

Le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il doit être validé par le Conseil communautaire, transmis en Mairie et tenu à la disposition du public.

En synthèse :

- le Pays de La Châtaigneraie présente 3 941 installations d'ANC, classées de la manière qui suit :

	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	
COMMUNES	INSTALLATIONS NON CONFORMES		3	Nombre Total d'installations
CCPLC	1 Risque sanitaire ou impact environnemental élevés travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an dans le cadre d'une cession immobilière	2 Non conforme travaux obligatoires sous 1 an dans le cadre d'une cession immobilière	Installations CONFORMES	
ANTIGNY	32	105	94	231
BAZOGES EN PAREDS	103	153	176	432
BREUIL BARRET	11	65	35	111
CEZAIS	27	64	75	166

CHEFFOIS	83	137	235	455
LA CHAPELLE AUX LYS	34	56	61	151
LA CHATAIGNERAIE	22	28	29	79
LA TARDIERE	60	75	92	227
LOGE FOUGEREUSE	15	27	34	76
MARILLET	27	21	34	82
MENOMBLET	22	60	59	141
MOUILLERON ST GERMAIN	29	101	131	261
ST HILAIRE DE VOUST	24	109	79	212
ST MAURICE DES NOUES	82	106	154	342
ST MAURICE LE GIRARD	40	86	94	220
ST PIERRE DU CHEMIN	40	116	117	273
ST SULPICE EN PAREDS	44	95	77	216
THOUARSAIS BOUILDROUX	54	90	122	266
Pourcentage GLOBAL				
Total général	749	1494	1 698	3 941
Total NON CONFORME 1+2	2243			

Classement des installations autonomes :

	2019	2020	2021
Classe 1	735	1658	1589
Classe 2	707	1606	1686
Classe 3	749	1494	1698

Nombre de contrôles :

	2019	2020	2021
Contrôle de conception	87	73	103
Contrôle réalisation	73	66	78
Contrôle immobilier	136	143	154
Contrôle bon fonctionnement	189	81	114

- Les tarifs applicables (le service n'étant pas assujéti à la TVA), issus de la délibération n° C180/2018 et valables à compter du 01.01.2019, sont les suivants :

PRESTATIONS	TARIFS 2021
Contrôle conception	40 €
Contrôle réalisation	90 €
Contre visite	50 €
Diagnostic	150 €
Déplacement sans visite (absence)	100 €
Redevance pour le contrôle des installations existantes	150 €

- Le service ANC est composé principalement de 2 agents contrôleurs ;

- Le compte administratif présente un déficit de fonctionnement imputable à la situation sanitaire et à l'absence d'un agent, qui n'a pas permis de pouvoir réaliser l'ensemble des contrôles de bon fonctionnement prévus (114 réalisés pour 400 envisagés) :

	2019		2020		2021	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	80 213.34 €	54 323,43 €	93 826.13 €	47 738.80 €	130 586.04 €	48 160.00 €
Investissement	19 194.00 €	502.79 €	18 322.69 €	11 786.71 €	8 335.98 €	8 971.93 €

Le compte administratif acte des charges de personnel qui seront régularisées à la baisse par une prochaine décision modificative, concernant les exercices antérieurs.



Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (...).* » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021, et notamment l'article 2 – groupe 2.7 « assainissement » ;

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995, abrogé le 9 avril 2000, précisant le contenu et les modalités de présentation du RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) ;

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 introduisant les indicateurs de performance des services ;

Considérant la présentation de ce RPQS au pôle Aménagement et Environnement, le 11 mai 2022 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement non collectif (RPQS-ANC) – Exercice 2021, tel que présenté en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à adresser ce rapport et la présente délibération aux Maires des 18 communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, pour qu'ils soient mis à la disposition du public sur place à la mairie, dans les quinze jours qui suivent leur réception, par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Étant rappelé que la présente délibération sera affichée à la Maison de Pays au moins pendant 1 mois et sera tenue à la disposition du public sur le site internet de la Communauté de communes jusqu'à l'approbation du prochain RPQS-ANC.

[Annexe\RPQS 2021.doc](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.3.2 URBANISME

IV.3.2.1. AUTORISATION DU DROIT DES SOLS – GUICHET NUMERIQUE D'AUTORISATION D'URBANISME : APPROBATION D'UN AVENANT N° 2 AUX CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES COMMUNES

Délibération C169/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS		/	9.06.22	/
DECISION	/	/	/	16.06.22
COMPTE RENDU	/	/	/	/

L'article L.423-3 du Code de l'urbanisme prévoit que les Communes de plus de 3 500 habitants doivent disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les ADS déposées par les administrés, à compter du 01.01.2022.

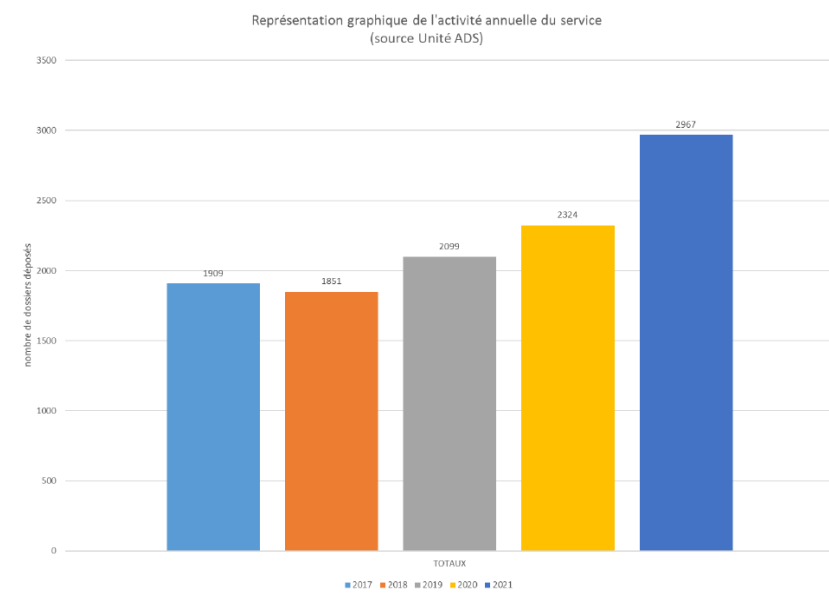
Aussi, le centre instructeur s'est doté d'un outil (pour notamment répondre à l'obligation des Communes de Benet et Fontenay-le-Comte) qui peut par conséquent bénéficier à l'ensemble des Communes instruites par le service unifié. Pour des raisons pratique, les demandes déposées :

- en numérique seront instruites en numérique ;
- en papier seront instruites en papier.

Dans ce contexte, il est proposé de procéder à un avenant n° 2 avec les 11 Communes du PLC pour intégrer cette modification.

À titre d'information, pour 2021 :

- le service ADS a instruit 28 % de plus de demandes ;



- le budget est en hausse de 4 000 € / 2020 :

	Population	Surface	Part financement	Montants
	0,6	0,4	%	réel 2021
CC PFV	34 598,00	407,00	55,34%	139 913,02
CC VSA	15 619,00	269,40	25,08%	63 408,36
CC PLC	12 196,00	207,10	19,58%	49 503,02
TOTAL	62 413,00	883,50	100%	252 824,39

- étant rappelé que les 3 EPCI ont convenu de financer le service selon les critères retenus en matière de cotisations SCoT (60 % en fonction de la population et 40 % en fonction de la superficie des communes concernées).
- étant précisé qu'il est d'ores et déjà prévu une hausse du budget en 2022 en raison du recrutement, à compter du 23.05.2022, d'un nouvel agent instructeur (pour faire face à la hausse croissante depuis 2020 du nombre d'instructions, pour améliorer leur qualité, réduire leur délai et anticiper l'arrivée de 7 nouvelles Communes à instruire dès lors que le PLUI du PLC sera opposable - soit les 7 Communes actuellement au RNU).

Il est envisagé de mettre fin au soutien financier de la Communauté de communes (50%) qui a été décidé en 2017 et de répercuter le coût intégral de l'instruction auprès des communes bénéficiaires en fonction de la dernière moyenne quadriennale connue du nombre des actes instruits pour leur propre compte : comme prévu initialement en mai 2015, avant que les communes de Breuil-Barret, Saint Maurice-le-Girard, Saint-Hilaire-de-Voust et Saint-Sulpice-en-Pareds se joignent au dispositif.

Soit pour 2021 :

Refacturation ADS	Moyenne des actes pondérés de 2018 à 2021	% par commune	Coût 2021
Antigny	25,13	7,09%	3 511,20 €
Bazoges en Pareds	41,95	11,84%	5 861,26 €
Breuil Barret	14,98	4,23%	2 093,04 €
La Châtaigneraie	73,65	20,79%	10 290,44 €
Cheffois	34,98	9,87%	4 887,43 €
Mouilleron St Germain	61,75	17,43%	8 627,73 €
St Hilaire de Voust	22,70	6,41%	3 171,66 €
St Maurice le Girard	18,55	5,24%	2 591,83 €
St Sulpice en Pareds	13,33	3,76%	1 862,45 €
La Tardière	32,50	9,17%	4 540,91 €
Thouarsais Bouildroux	14,78	4,17%	2 065,07 €
Total	354,30	100,00%	49 503,02 €



Vu la loi n°2014_366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) supprimant la mise à disposition des services de l'Etat pour l'application du Droit des Sols aux communes appartenant à des EPCI qui comptent plus de 10 000 habitants, à compter du 01/07/2015 et dotées d'un PLU ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L422-1 et L422-8 ;

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que « *sans préjudice de l'article [L.5211-56](#) [en matière de prestation de service], la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public, [...] dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions* » ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° C192/2014, en date du 10/12/2014, proposant aux Communes membres de confier, à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, la responsabilité du service d'instruction des Autorisation du Droit des Sols (ADS) ;

Vu l'arrêté du Préfet de Vendée n° 2015-DRCTAJ/3-226, en date du 27/03/2015, approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes, et notamment en ce qui concerne la responsabilité du service d'instruction des ADS ;

Vu les conventions conclues avec 11 communes du territoire, relatives à l'instruction des ADS, par délibérations du Conseil communautaire n° C086/2015 en date du 27/05/2015 (pour 7 Communes) et n° C190/2016 en date du 07/12/2016 (pour 4 Communes) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C016/2017, en date du 25/01/2017, portant approbation d'un avenant n° 1 aux conventions susmentionnées en ce qui concerne la participation financière des Communes (50%) et de la Communauté de communes (50%) ;

Considérant que :

- la mise en œuvre d'un guichet numérique pour le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme des administrés nécessite de procéder à une modification des conventions conclues avec les 11 Communes précitées ;
- la Communauté de communes n'a pas pour vocation durable d'assumer une partie des coûts liés au service d'instruction d'ADS que lui confient les communes bénéficiaires ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'avenant n° 2 aux conventions conclues avec les communes de Antigny, Bazoges-en-Pareds, Breuil-Barret, Cheffois, La Châtaigneraie, La Tardière, Mouilleron-Saint-Germain, Saint Hilaire-de-Voust, Saint Maurice-le-Girard, Saint Sulpice-en-Pareds, Thouarsais-Bouildroux, confiant à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie la responsabilité de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanismes dits « opérationnel ») ayant pour objet :
 - o d'intégrer les modalités d'utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU), à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
 - o d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'avenant n° 1 concernant la prise en charge par la Communauté de communes de la moitié des frais relatifs aux instructions des ADS ;
- de mettre à la charge des communes bénéficiaires, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des frais réellement engagés par la Communauté de communes pour assurer le service instructeur dans le respect de la clé de répartition prévue dans la convention ;
- d'autoriser le Président à signer les avenants n° 2 aux conventions de gestion de l'instruction des ADS telles que présentées en annexe, ainsi que tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.4 POLE QUALITE DE VIE

IV.4.1 ENFANCE/JEUNESSE

IV.4.1.1.ÉDUCATION ROUTIÈRE – APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ROUTIÈRE POUR LES ANNÉES CIVILES 2021 ET 2022

Délibération C170/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	17.01.2021 20.04.2022	/	9.06.2022	/
DECISION	/	/	/	16.06.2022
COMPTE RENDU	/	/	/	/

Une demande subvention pour l'année 2021 avait été transmise par le comité départemental de Prévention Routière de la Vendée (CDPR) le lundi 7 décembre 2020 d'un montant **2 500 €**.

Les membres du Pôle réunis le 27 janvier 2021 avaient donné un avis favorable à cette demande qui n'a pas été traitée par les services : aucune subvention n'a été versée en 2021.

Le CDPRV a transmis un dossier de demande de subvention (Cerfa 12156*06) en date du 28 mars 2022. Il sollicite deux subventions pour les années 2021 et 2022 d'un montant de 2 400 € chacune soit un totale de 4 800 €.

Pour rappel, les années précédentes, la Communauté de communes versait une subvention 0.15 € / habitant x 16 600 habitants soit environ 2 490 € / an au CDPRV.

Pour 2021 comme pour 2022, le CDPR a précisé les modalités de son intervention :

[extrait du Cerfa] :

« OBJECTIFS : L'association Prévention Routière a pour but d'étudier et de mettre en œuvre toutes mesures et d'encourager toutes initiatives propres à réduire la fréquence et la gravité des accidents de la route afin d'accroître par tous les moyens la sécurité des usagers.

L'association Prévention Routière mène de longue date un travail de sensibilisation et de prévention sur les risques routiers. Présent en Vendée, nous menons chaque année ce travail de terrain auprès des scolaires, entreprises et seniors. Ces actions, qui visent à favoriser, chez tout à chacun, une meilleure information ou prise de conscience de leur comportement et de leur responsabilité. »

DESCRIPTION :

« L'accidentologie sur les routes est inquiétante en Vendée.

Les comportements restent problématiques : l'alcool, l'excès de vitesse, mais aussi de nouvelles pratiques avec l'utilisation des smartphones qui sont autant de distracteurs à la conduite et au déplacement.

Notre attention doit se porter sur les publics sensibles que sont :

- Les seniors (en augmentation sur la Vendée. Plusieurs ateliers sont proposés : Révision du code de la route, "Stage complet », atelier "Vélo à Assistance Electrique"...),

- Les jeunes (15- 24 ans), qui sont confrontés aux risques alcool, mais aussi aux 2 roues motorisés (le Comité de Vendée a deux pistes cyclos/scooters qu'il met à la disposition des intervenants d'éducation routière), aux nouvelles mobilités...

Ainsi, l'association Prévention Routière intervient depuis de nombreuses années auprès des primaires, des collégiens, apprentis, lycéens, seniors, afin de porter ce message de sensibilisation et d'éducation routière.

Le travail de proximité se fait notamment par un accompagnement des Communautés de Communes. »

En outre, le CDPR a transmis :

- Le budget et le compte de résultat pour 2021 (doc. 1)
- Le budget 2022 (doc. 2).

DOC. 1

BUDGET PRÉVISIONNEL ET COMPTE DE RÉSULTAT DE L'ASSOCIATION POUR 2021					
Date de début : 01/01/2021			Date de fin : 31/12/2021		
CHARGES	BP	CA	PRODUITS	BP	CA
Frais opérationnels	10 000,00	4 453,61	Subventions d'exploitation	19 000,00	17 671,52
			Département de la Vendée	9 000,00	4 000,00
Frais de locaux	11 000,00	7 064,81	État (PDASR)	2 000,00	3 850,00
			Structure(s) (inter)communale(s)	8 000,00	9 071,70
Frais de bureau	2 000,00	7 516,34	Autres organismes	0,00	749,82
Déplacements-Missions	13 000,00	7 050,48	Adhésions-dons P. morales	25000	6482,08
Frais de personnel	34 000,00	34 675,30			
			Autres produits	2 000,00	0,00
Frais Assurances	780,00	291,55	Notes de débit	2 000,00	0,00
Amortissements	800,00	672,27	Contribution Centre National	25 580,00	37 570,76
Autres charges de personnel					
Autres charges de gestion courante (loyer et charges)					
TOTAL DES CHARGES	71 580,00	61 724,36	TOTAL DES PRODUITS	71 580,00	61 724,36
Excédent	0	0	Débit	0	0
TOTAL DES CHARGES	71 580,00	61 724,36		71 580,00	61 724,36

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ASSOCIATION POUR 2022			
Date de début : 01/01/2022		Date de fin : 31/12/2022	
CHARGES	MONTANT EN €	PRODUITS	MONTANT EN €
60 - Achat	9000	74 - Subventions d'exploitation	27000
Achat de matières et de fournitures	4000	Département de la Vendée	12000
Fournitures d'entretien et de petit équipement	4000	État (PDASR)	8000
Autres fournitures	1000	Structure(s) intercommunale(s)	7000
61 - Services extérieurs	2500	75 - Autres produits de gestion courante	9000
Entretien et réparation	2000	Dont cotisations à l'association	9000
Assurance	500		
		79 - Transfert de charges	33000
62 - Autres services extérieurs	13500		
Déplacements - missions	13000		
Envois postaux et télécommunications	500		
64 - Charges de personnel	44000		
Autres charges de personnel	33000		
Autres charges de gestion courante (loyer et charges)	11000		
TOTAL DES CHARGES	69000	TOTAL DES CHARGES	69000



Vu l'arrêté du Préfet n° 2021-DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment son article 2 §2.15 Groupe –Prévention ;

Vu les avis favorables des membres du pôle Qualité de vie réunis en date du 17 janvier 2021 et du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis de la conférence des maires du 9 juin 2022 ;

Considérant la demande de subvention transmise par le Comité Départemental de Prévention Routière de la Vendée (CDPRV) en date du 28 mars 2022 d'un montant de 4 800 € (2 400 € pour l'année 2022 et 2 400 € pour l'année 2021) ;

Considérant les interventions du CDPRV auprès des entreprises, des seniors et plus précisément des scolaires, notamment :

- En mettant deux pistes « cyclos/scooters » à disposition des intervenants d'éducation routière pour agir auprès des élèves du primaire, des collégiens, apprentis, lycéens afin de porter ce message de sensibilisation et d'éducation routière ;
- En proposant un travail de proximité avec un accompagnement des Communautés de Communes dans la mise en place de leurs actions locales » ;

Considérant qu'avant 2021, la subvention versée au bénéfice du CDPRV se basait sur le calcul suivant : POPULATION DGF x 0.15 €, soit un montant prévisionnel de 2 490 € environ pour 2021, contre une demande de 2 400 € au réel ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'une subvention de 2 400 € pour l'année 2021 ;
- d'approuver l'attribution d'une subvention de 2 400 € pour l'année 2022 ;

au bénéfice du Comité Départemental de Prévention Routière de la Vendée sis Résidence Les Éraudières 1 – Rue Savary de l'Épineraie 85000 LA ROCHE SUR YON, au titre de son activité 2021 et 2022 (annexe 1) ;

étant précisé que les crédits sont inscrits au budget 2022 chapitre 65 article 6574 fonction 2551, dans la limite des crédits disponibles au budget ;

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.4.2 SPORT / LOISIRS

IV.4.2.1. APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION AVEC L'ASSOCIATION AMICALE SPORTIVE CHÂTAIGNERAIE VENDÉE FOOTBALL DANS LE CADRE DES SUBVENTIONS SUPÉRIEURES À 23 000 € ATTRIBUÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération C171/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				16.06.2022
COMPTE RENDU				

Chaque année, la Communauté de communes attribue des subventions à l'Association Sportive Châtaigneraie Vendée Football (ASCVF). Pour la saison 2021/2022 (du 01/07/2021 au 31/06/2022), les aides suivantes ont été attribuées :

Type d'aide	Montant	Délibération / décision
PCAT « sport : soutien à la formation à l'encadrement et à l'arbitrage des catégories jeunes » (Décision)	1 180.75 €	D013/2022 du 31/01/2022
PCAT « sport : soutien aux clubs de sports collectifs évoluant dans un championnat de niveau national amateur »	25 000.00 €	D044/2022 du 11/03/2022

Subvention exceptionnelle	4 000.00 €	C084/2022 en date du 17/03/2022
Avantage en nature au titre de l'utilisation ponctuelle du terrain synthétique de football	5 957.07 €	D095/2022 en date du 01/06/2022
TOTAL	36 137.82 €	

Le montant des subventions attribuées dépassant le seuil de 23 000 €, il est obligatoire de mettre en œuvre une convention de subvention entre la Communauté de communes et l'association bénéficiaire.



Vu l'article 9.1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui prévoit notamment que « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et [...], justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. » ;

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui prévoit notamment que :

- « L'autorité administrative ou [...] qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. » ;

Vu l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui prévoit que « *L'obligation de conclure une convention, [...], s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.* » ;

Vu les contributions pour l'année sportive 2021-2022 (financières et en nature du 01/07/2021 au 31/06/2022) portant le montant total du soutien de la Communauté de communes au bénéfice de l'association « Amicale Sportive Châtaigneraie Vendée Football » à 36 137.82 € ;

Considérant qu'il est nécessaire au-delà de 23 000 € de mettre en œuvre une convention de subvention entre la Communauté de communes et l'association bénéficiaire ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention de subvention entre la Communauté de communes et l'Amicale Sportive Châtaigneraie Vendée Football pour la saison sportive 2021-2022 (du 01/07/2021 au 30/06/2022), telle que présentée en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à signer la convention et tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

[Annexe\convention ASCV.docx](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.4.3 CULTURE

IV.4.3.1. ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C083/2022 DU 17 MARS 2022 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PRET A TAUX NUL REMBOURSABLE A L'ASSOCIATION BOUILLIE A SOSSO

Délibération C172/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	/	/	/	/
DECISION	/	/	/	16.06.2022
COMPTE RENDU	/	/	/	/

Par la délibération n°C083/2022 du 17 mars 2022, le Conseil communautaire avait décidé d'autoriser le Président à signer une convention avec l'association Familles Rurales de Cheffois – La Bouillie à Sosso, afin que la CCPLC lui verse un prêt à taux nul remboursable, à hauteur de 18 000 €.

Ce prêt devait permettre à la l'association d'avoir les fonds nécessaires pour organiser au mieux la 20ème édition de son festival éponyme, les 5 et 6 août 2022, et dans l'attente d'un fonds leader, toujours pas versé à ce jour.

L'association devait procéder au remboursement du montant intégral prêté :

- obligatoirement dans un délai de 30 jours du versement à son profit des fonds LEADER perçus à ce titre,
- à défaut, de les percevoir en tout état de cause, impérativement avant le 31 décembre 2025.

Or, par mail du 14 avril 2022, l'association à finalement faire part à la CCPLC de sa décision de décliner l'offre de prêt, pour les raisons suivantes :

- elle avait clairement été mise au courant du délai, qui risquait d'être long, pour le versement de l'aide LEADER. M. Josse (Président du Syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement) avait été clair là-dessus, et la Bouillie à Sosso le remercie d'ailleurs pour cette précaution. L'association avait donc pris ses dispositions, et sa situation financière actuelle ne remet pas en cause sa survie.
- Si l'association est assez confiante sur le versement de l'aide Leader, elle anticipe le scénario catastrophe du non versement. Si cela devait se produire, elle ne voudrait pas se retrouver dans une situation ambiguë vis-à-vis de la CCPLC. L'association est très attachée à la bonne tenue de ses relations avec la collectivité.
- Enfin les associations rurales ayant vocation à se renouveler, le Bureau de la Bouillie à Sosso ne voudrait pas laisser ce sujet potentiellement problématique à de futurs responsables du festival.

Le bureau de l'association La Bouillie à Sosso tient cependant fortement à remercier la CCPLC pour cette proposition, qui l'encourage dans ses projets. Il précise être bien conscient qu'il peut compter sur le soutien de la CCPLC en cas de difficultés, ce qui est très important pour l'association.



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, notifiés par l'arrêté n°2021-DRCTAJ-643 du 16 décembre 2021, et notamment l'article 2 §2.9 portant sur les actions de promotion ou de développement culturel ;

Vu la délibération n°C083/2022 du 17 mars 2022 attribuant un prêt à taux nul remboursable à l'association Bouillie à Sosso ;

Vu l'article L242-2 du CRPA prévoyant l'abrogation d'un acte créateur de droit sans condition de délai, si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;

Considérant que l'association Bouillie à Sosso a demandé par mail en date du 14/04/2022 le retrait de sa demande de prêt ;

Considérant que les conditions d'attribution ne sont plus remplies ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n°C083/2022 du 17 mars 2022 à compter du 16 juin 2022 ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférent.

Transcription sommaire des débats :

Valentin JOSSE souligne cet acte responsable de l'association qui a trouvé un équilibre financier d'une autre manière.

IV.5 POLE SERVICES A LA PERSONNE

IV.5.1 FRANCE SERVICES

IV.5.1.1. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ATOUT LINGE

Délibération C173/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	12.04.2022 17.05.2022	10.05.2022 07.06.2022	9.06.2022	/
DECISION	/	/	/	16.06.2022
COMPTE RENDU	/	/	/	/

Le 15 mars 2022, l'association Atout Linge a présenté une demande de subvention en numéraire à la Communauté de communes, relativement à la mise en place d'ateliers.

Dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires d'Atout Linge, un projet est mis en œuvre pour 2022 : Ateliers Collectifs de Redynamisation et de Socialisation

La fiche projet Ateliers Collectifs de Redynamisation et de Socialisation

Objectifs prioritaires :

Prévenir et promouvoir la santé auprès des salariés en insertion

Promouvoir la culture et favoriser la découverte et l'accès à la culture

Actions :

Mise en œuvre d'atelier pour les personnes en parcours d'insertion Atout linge :

✓ **Atelier art thérapie** : Favoriser l'utilisation du potentiel d'expression à des fins psychothérapeutiques et de développement personnel

- ✓ **Atelier Confiance en soi** : Développer les compétences comportementales, Valoriser la personne, Restaurer le sentiment d'appartenance entre soi et les autres,
- ✓ **Visite des espaces culturels** : Favoriser l'accès aux droits à la culture par la visite d'espaces publics du territoire
- ✓ **Atelier santé** : Développer la prise de conscience des salariés de l'importance de s'occuper de la santé et de l'impact qu'elle peut avoir sur le travail, Développer et renforcer des savoirs en matière de santé, Identifier les lieux et professionnels ressources
- ✓ **Atelier droits sociaux** : Garantir un accompagnement vers l'accès aux droits sociaux et aux ressources
- ✓ **Atelier sport et éducation** : Favoriser une insertion socioprofessionnelle par la pratique d'activités sportives

Budget des actions

DEPENSES		RECETTES	
Achats et prestations de services	3 570 €	Fonds propres	2 070 €
Services extérieurs	1 000 €	Demande de subventions	2 500 €
TOTAL DEPENSES	4 570 €	TOTAL RECETTES	4 570 €

Ces actions répondent en partie à des axes prioritaires du PLUSSF.

Pour information, la Communauté de communes soutient déjà cette association sous la forme d'un rabais de loyer valorisé comme suit :

Association	Loyer d'équilibre annuel du local de 314,40 m ² loué à la Taillée HT et hors subvention numéraire et hors charges 2022	Montant du loyer annuel HT et hors charges prévu au contrat de bail 2022	Montant de la valorisation du rabais du loyer 2022
Atout Linge	20 712,72 €	3 814,92 €	16 897,80 €

Le montant total qui serait attribué à l'association au titre de l'année 2022 serait de 22 777,36 €.



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment leur article 2 § 2.14 groupe emploi et formation ;

Considérant la création d'une Maison de l'Emploi au Pays de la Châtaigneraie en 2000 et son intégration à la MSAP puis France Services en tant que service emploi de proximité ;

Considérant que l'association Atout Linge, née à La Châtaigneraie il y a plus de 20 ans, et dont le siège social est situé 24, rue de la Taillée 85120 La Châtaigneraie, est une entreprise sociale apprenante qui rayonne sur l'ensemble sur Sud-Est Vendée, et qu'elle a développé en particulier sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie une activité de blanchisserie en chantier d'insertion ;

Vu la volonté d'Atout Linge de développer pour 2022 des Ateliers Collectifs de Redynamisation et de Socialisation au profit de ses salariés en insertion ;

Vu la demande de subvention en numéraire de l'association Atout Linge à hauteur de 2 500 € pour la mise en œuvre des actions évoquées ci-dessus ;

Considérant que ces actions répondent en partie à des axes prioritaires du PLUSSF ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C033/2022 en date du 24 février 2022 approuvant les montants de valorisation des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie mis à disposition des tiers et donnant délégation au Président pour individualiser ces valeurs et procéder aux actes requis,

Considérant que la mise à disposition de bâtiments et ou de matériels propriétés de la Communauté de communes, liée à un besoin ponctuel ou à un fonctionnement quotidien, au bénéfice de tiers représente une subvention indirecte dès lors que cette mise à disposition est gratuite ou à vil prix et qu'elle nécessite d'être précisée dans les relations contractuelles avec ces tiers ;

Vu l'avis favorable du Pôle « Services À la Personne » en date des 12 avril et 17 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 07 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 09 juin 2022 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'attribuer à l'association Atout Linge dont le siège social est situé 24 chemin de la Taillée 85120 La Châtaigneraie, une subvention de 2 500 € affecté à la réalisation d'Ateliers Collectifs de Redynamisation et de Socialisation en 2022 au profit de personnes en parcours d'insertion professionnelle, conformément au budget prévisionnel suivant :

DEPENSES TTC		RECETTES	
Achats et prestations de services	3 570 €	Fonds propres	2 070 €
Services extérieurs	1 000 €	Demande de subventions	2 500 €
TOTAL DEPENSES	4 570 €	TOTAL RECETTES	4 570 €

Etant précisé que cette association bénéficie par ailleurs d'une aide sur la forme d'un rabais de loyer consenti par la Communauté de communes sur le même exercice comptable, valorisé comme suit :

Tiers	Siège social	Éléments mis à disposition				Date ou période d'utilisation	Nb de jours d'utilisation	Nombre d'heures d'utilisation	Montant de la subvention indirecte (en € HT)
		Détails	Loyer d'équilibre annuel (en € HT)	Loyer annuel perçu (en € HT)	Unités utilisées				
ATOUT LINGE	24 chemin de la Taillée 85120 La Châtaigneraie	Local de 314,40 m²	20 712,72 €	3 814,92 €	1	du 1 ^{er} /01/2022 au 31/12/2022	365		16 897,80 €

étant précisé que le cumul sur l'année civile en cours n'outrepasse pas le seuil de 23 000 € ;

TIERS	AIDES ATTRIBUEES 2022		TOTAL TTC
	Subvention en nature cumulée	Subvention en € TTC cumulée	
ATOUT LINGE	16 897,80 € HT Soit 20 277,36 € TTC	2 500 €	22 777,36 €

- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV.5.1.2. FRANCE SERVICES : APPROBATION DE NOUVELLES CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT EXISTANTES RELATIFS AU RÉEMMÉNAGEMENT DES SERVICES DE FRANCE SERVICES AU CENTRE DE SERVICES

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	12.04.2022	31.05.2022	9.06.2022	/
DECISION	/	/	/	16.06.2022
COMPTE RENDU	/	/	/	/

Dossier reporté.

IV.5.1.3. PROGRAMMATION SEMESTRIELLE DES ANIMATIONS

Délibération C174/2022

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS		31.05.2022	/	/
DECISION	/	/	/	/
COMPTE RENDU	/	/	/	/

Au vu du réemménagement de France Services au sein du centre de services situé place de la République à la Châtaigneraie, plusieurs animations sont envisagées :

- ❶ Organisation de journées d'animations thématiques liées au Réseau d'Accès Aux Droits (RAAD) durant la semaine nationale des Portes Ouvertes France Services du 10 au 14 octobre 2022 ;
- ❷ Mise en place d'une itinérance sur le territoire par le Conseiller Numérique France Services (CNFS) à compter de septembre 2022 ;
- ❸ Poursuite des ateliers collectifs internes à FS et partenariaux à destination des usagers

[FS- programmation semestrielle.docx](#)



Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ/3-643 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment l'article 2 §2.5 donnant compétence à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie pour toutes mesures de gestion d'une Maison de Services au Public (MSAP) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C170/2019, en date du 6 novembre 2019, approuvant la demande de labellisation de la MSAP en France Services ;

Considérant que les France Services ont vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics et qui répondent aux enjeux communs de nombreux partenaires : utilisation de services dématérialisés et adaptation des modalités de présence aux besoins des usagers ;

Considérant la délocalisation des services de la MSAP puis de France Services du Pays de la Châtaigneraie, à l'Espace La Taillée située 24 chemin de la Taillée à la Châtaigneraie, le temps des travaux d'extension du Centre de services situé place de la République à la Châtaigneraie ;

Considérant le ré-emménagement des services de la France Services du Pays de la Châtaigneraie, au Centre de services intercommunal situé place de la République à la Châtaigneraie au 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la création d'un Réseau Accès Aux Droits sur le territoire en 2017 et sa relance en 2021 dans le cadre du dernier Comité de Pilotage France Services en partenariats avec les acteurs socio-professionnels ;

Considérant l'inscription et l'animation d'un Réseau d'Accès Aux Droits du Pays de la Châtaigneraie dans le Plan Local Unique Santé Social en 2019 ;

Considérant qu'il convient de promouvoir le service France Services du Pays de la Châtaigneraie ;

Vu l'avis favorable du Pôle Services À la Personne du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 9 juin 2022 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver une programmation semestrielle d'animations du services France Services, à savoir :
 - o l'organisation de journées d'animations thématiques (Numérique, Emploi, Mobilité, Partenariat) liées au Réseau d'Accès Aux Droits (RAAD) durant la semaine nationale des Portes Ouvertes France Services du 10 au 14 octobre 2022 ;
 - o la mise en place d'une itinérance sur le territoire par le Conseiller Numérique France Services (CNFS) à compter de septembre 2022 ;
 - o la poursuite des ateliers collectifs internes au service et partenariaux à destination des usagers.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Visite du nouveau France Services : Jeudi 13 octobre (jeudi du territoire)

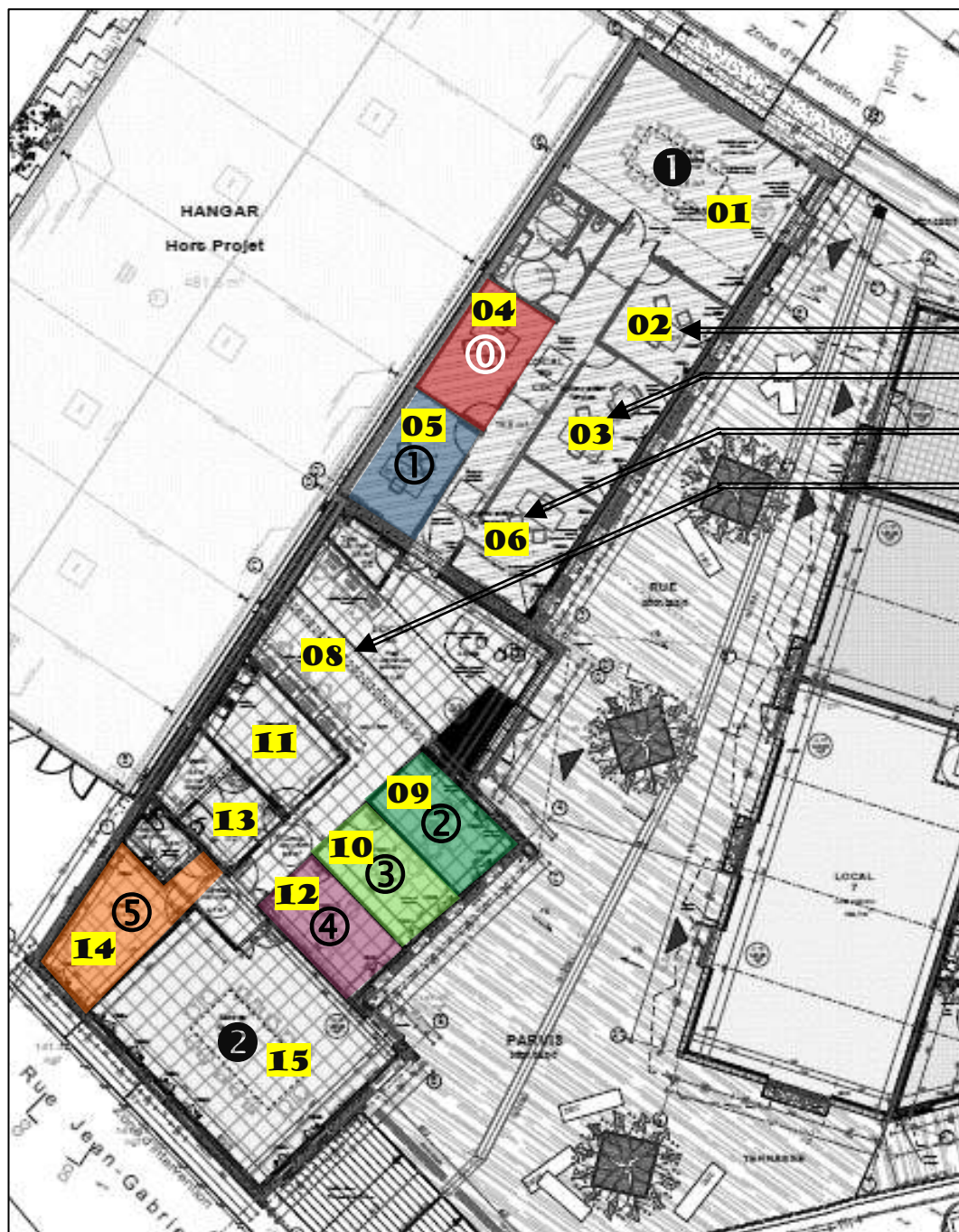
V. POUR AVIS ET INFORMATION

- **FRANCE SERVICES : RÉEMMÉNAGEMENT PLACE DE LA REPUBLIQUE.**

Suite à la finalisation des travaux d'extension du centre de services situé place de la République à la Châtaigneraie, France Services va emménager dans les nouveaux locaux au 1^{er} septembre 2022. Dans ce cadre, il convient d'en informer les partenaires par courrier et de rédiger de nouveaux avenants relatifs aux conventions de partenariats France Services avec les 28 partenaires.

PLAN D'OCCUPATION ET DE REPARTITION DES ESPACES DE FRANCE SERVICES AU SEIN DU CENTRE DE SERVICES A COMPTER DE 09/2022

01 à 15 ⁽¹⁾ Numérotation technique des espaces pour câblage, informatique, téléphonie et mobilier



BUREAU AGENTS :

Animateur chargé d'emploi
DGA
Responsable FS – Emploi
+ Conseiller numérique
Agent d'accueil animateur

BUREAU PARTENAIRES ⁽²⁾ :

- ⓪ Protection sociale 1 + habitat
+ santé
- ① Visio
- ② Etat + Département
- ③ Service Public de l'Emploi
- ④ Entreprise + insertion
+ juridique/social
- ⑤ Protection sociale 2
+ habitat

SALLES DE RÉUNION :

- ① Petite salle côté République
avec vidéoprojecteur fixe
- ② Grande salle côté JG Gallo
avec vidéoprojecteur mobile

⁽¹⁾ création espace **07** annulée suite nouvelle organisation/répartition des bureaux

PLAN MENSUEL D'OCCUPATION DES BUREAUX PAR LES PARTENAIRES AU SEIN DE FRANCE SERVICES AU CENTRE DE SERVICES A COMPTER DE 09/2022

SEMAINE 1

		BUREAU 1 (Protection sociale 1 + habitat + santé)					BUREAU 2 (Vie)		BUREAU 3 (Etat + Département)		BUREAU 4 (Services Publics de l'Etat)			BUREAU 5 (Entreprise + Insertion + Juridique/Local)							BUREAU 6 (Protection sociale 2 + habitat)		
		CAF Travailleur social	CARSAT	DAUE	ADILE	PASSED	Vie CAF	Autres vie	DOFIP	CD	MISSION LOCALE Conseiller	MISSION LOCALE Psychologue	POLE EMPLOI	CMA	CEIDRE	ATELIER MECA	SRIP	CIDFF	CONCILIATRICE DE JUSTICE	FNATH	UDAF	ADILE	MSA
LUNDI	M																						
	AM																						
MARDI	M																?						
	AM																?						
MERCREDI	M																						
	AM																						
JEUDI	M																						
	AM																						
VENDREDI	M																						
	AM																						

SEMAINE 2

		BUREAU ① (Protection sociale 1 + santé)					BUREAU ② (Vie)		BUREAU ③ (Etat + Département)		BUREAU ④ (Services Publics de l'Etat)		BUREAU ⑤ (Entreprise + Insertion + juridique/local)								BUREAU ⑥ (Protection sociale 2 + habitat)		
		CAF Travailleur social	CARSAT	DAUE	ADILE	PASSED	CAF	Autres	DOFIP	CD	MISSION LOCALE Conseiller	MISSION LOCALE Psychologue	POLE EMPLOI	CMA	CEIDRE	ATELIER MECA	SRP	CIDFF	CONCILIATRICE DE JUSTICE	FNATH	UDAF	ADILE Habitat	MSA
LUNDI	M																						
	AM																						
MARDI	M																						
	AM																						
MERCREDI	M																						
	AM																						
JEUDI	M																						
	AM																						
VENDREDI	M																						
	AM																						

SEMAINE 3

		BUREAU ① (Protection sociale 1 + santé)					BUREAU ② (Vie)		BUREAU ③ (Etat + Département)		BUREAU ④ (Services Publics de l'Etat)			BUREAU ⑤ (Entreprise + Insertion + Juridique/Local)							BUREAU ⑥ (Protection sociale 2 + habitat)		
		CAF Travailleur social	CARSAT	DAUE	ADILE	PASSED	CAF	Autres	DOFIP	CD	MISSION LOCALE Conseiller	MISSION LOCALE Psychologue	POLE EMPLOI	CMA	CEIDRE	ATELIER MECA	SRP	CIDFF	CONCILIATRICE DE JUSTICE	FNATH	UDAF	ADILE Habitat	MSA
LUNDI	M																						
	AM																						
MARDI	M																?						
	AM																?						
MERCREDI	M																						
	AM																						
JEUDI	M																						
	AM																						
VENDREDI	M																						
	AM																						

SEMAINE 4

		BUREAU ① (Protection sociale 1 + santé)					BUREAU ② (Vie)		BUREAU ③ (Etat + Département)		BUREAU ④ (Services Publics de l'Etat)			BUREAU ⑤ (Entreprise + Insertion + Juridique/Local)							BUREAU ⑥ (Protection sociale 2 + habitat)		
		CAF Travailleur social	CARSAT	DAUE	ADILE	PASSED	CAF	Autres	DOFIP	CD	MISSION LOCALE Conseiller	MISSION LOCALE Psychologue	POLE EMPLOI	CMA	CEIDRE	ATELIER MECA	SRP	CIDFF	CONCILIATRICE DE JUSTICE	FNATH	UDAF	ADILE Habitat	MSA
LUNDI	M																						
	AM																						
MARDI	M																						
	AM																						
MERCREDI	M																						
	AM																						
JEUDI	M																						
	AM																						
VENDREDI	M																						
	AM																						

Un tableur récapitulatif des subventions versées, valorisant entre autres les subventions en nature est en cours d'élaboration.

Ce point sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil.

VI QUESTIONS DIVERSES

- Rappel : Plan local de l'habitat mercredi 22/06 à 15h.
- Etude sur le devenir du Domaine Saint Sauveur : plusieurs rendez-vous avec la Maison Familiale Rurale de Mouilleron Saint Germain.
Elle semble intéressée de l'occuper. Elle a beaucoup de demandes de formations et a besoin d'hébergements. Plan de développement intéressant au niveau de la formation. Le DSS correspond totalement à ce projet.
Echéance à septembre pour définir le type de relation (type de bail). S'oriente vers un bail emphytéotique.
Reste le sort du restaurant.
- Jacques Lamy demande pourquoi on ne part pas sur un projet d'achat ? Peut-être plus intéressant pour la CC.
Valentin JOSSE indique que la logique du bail emphytéotique dédouane la CC des grands travaux structurants.

Il n'est cependant pas exclu que le conseil d'administration propose l'achat du Domaine.
Cependant il faut veiller à sa préservation.

- Droit de mutation à titre onéreux : reçu aujourd'hui en mairie et en augmentation pour toutes les communes.

VII AGENDAS

Juin :

Lundi	13-juin			
Mardi	14-juin	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	15-juin	17H00 18h00	Pôle Qualité de vie Pôle Aménagement et environnement	Maison de Pays
Jeudi	16-juin	18h00	Conseil Communautaire	Maison de Pays
Vendredi	17-juin			
Samedi	18-juin			
Dimanche	19-juin			
Lundi	20-juin			
Mardi	21-juin	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	22-juin	15h00	Présentation Plan actions Habitat aux élus	Maison de Pays
Jeudi	23-juin	18h00	Jeudis du Territoire	ATOUT LINGE

Vendredi	24-juin			
Samedi	25-juin			
Dimanche	26-juin			
Lundi	27-juin			
Mardi	28-juin	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
		18H00	Commission Intercommunale des Impôts Directs	Maison de Pays
Mercredi	29-juin			
Jeudi	30-juin	18h00	Sud Vendée Tourisme	Fontenay-Le-Comte

Juillet :

Vendredi	01-juil			
Samedi	02-juil			
Dimanche	03-juil			
Lundi	04-juil			
Mardi	05-juil	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	06-juil	18h00	Pôle Développement et rayonnement (éco)	Maison de Pays
Jeudi	07-juil	18h00	Installation de la CLECT	Maison de Pays
		18h30	Conférence des Maires / Finances	Maison de Pays
Vendredi	08-juil			
Samedi	09-juil			
Dimanche	10-juil			
Lundi	11-juil			
Mardi	12-juil	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	13-juil			
Jeudi	14-juil			
Vendredi	15-juil			
Samedi	16-juil			
Dimanche	17-juil			
Lundi	18-juil			
Mardi	19-juil			
Mercredi	20-juil			

Jeudi	21-juil			
Vendredi	22-juil			
Samedi	23-juil			
Dimanche	24-juil			
Lundi	25-juil			
Mardi	26-juil			
Mercredi	27-juil			
Jeudi	28-juil			
Vendredi	29-juil			
Samedi	30-juil			
Dimanche	31-juil			

Septembre :

Jeudi	01-sept			
Vendredi	02-sept			
Samedi	03-sept			
Dimanche	04-sept			
Lundi	05-sept			
Mardi	06-sept	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	07-sept			
Jeudi	08-sept	9h00	Réunion secrétaires de mairies	à définir
		18h00	Conférence des Maires / Stratégie	Maison de Pays
Vendredi	09-sept			
Samedi	10-sept			
Dimanche	11-sept			
Lundi	12-sept			
Mardi	13-sept	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	14-sept			
Jeudi	15-sept	18h00	Conseil Communautaire	Maison de Pays
Vendredi	16-sept			
Samedi	17-sept			
Dimanche	18-sept			

Lundi	19-sept			
Mardi	20-sept	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	21-sept			
Jeudi	22-sept	18h00	Jeudis du Territoire	Visite chantier Gendarmerie
Vendredi	23-sept			
Samedi	24-sept			
Dimanche	25-sept			
Lundi	26-sept			
Mardi	27-sept	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	28-sept			
Jeudi	29-sept			
Vendredi	30-sept			

La séance est levée à 20h30.

Le Président

Valentin JOSSE

Le Secrétaire

Damien GOURMAUD